



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Enquête publique préalable à l'institution d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Var (Mas de l'Adrech)

Organisée du 4 au 18 décembre 2019

- Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture des Alpes-Maritimes
(Arrêté d'ouverture n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-173 du 8 novembre 2019)
- Demandeur : Régie Eau d'Azur
(Lettre du 17 avril 2018 et délibération n° 1417/2018 du 26 juin 2018)

Rapport d'enquête, Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

établi par Alain BRANDEIS, Commissaire Enquêteur

désigné par arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-2019-173 en date du 8 novembre 2019

Destinataires :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Directeur de la Régie Eau d'Azur
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Var

Décembre 2019

Le présent rapport est composé de trois parties distinctes :

- le rapport d'enquête
- les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur
- les annexes

La liste des sigles et acronymes utilisés dans ce rapport figure en [annexe 9](#) à la fin du document.

Dans le format pdf du rapport, les [hyperliens en bleu souligné](#) permettent de "naviguer" à l'intérieur du document et d'accéder directement à l'annexe, page, chapitre, section ou point mentionné : pour suivre le lien il suffit de faire CTRL+ clic sur le passage bleu concerné (exemple ci-dessus avec annexe 9). Il est ensuite possible de revenir en arrière par un clic droit suivi du choix "[vue précédente](#)".

Il en va de même avec les numéros de pages du sommaire en [bleu souligné](#) qui permettent d'aller directement à la page choisie. Il est ensuite possible de revenir au sommaire par un clic droit suivi du choix "[vue précédente](#)".

Sommaire

RAPPORT D'ENQUÊTE.....	3
1. Cadre général de l'enquête.....	4
1.1. Objet de l'enquête et gouvernance du projet.....	4
1.2. Contexte, origine, nature et objectifs du projet.....	4
1.3. Caractéristiques de la servitude et détail des ouvrages projetés.....	7
1.4. Contexte juridique et réglementaire.....	9
1.5. Procédure suivie par le porteur de projet et calendrier de réalisation.....	10
1.6. Composition du dossier d'enquête.....	11
2. Préparation et organisation de l'enquête.....	13
2.1. Demande d'enquête et désignation du commissaire enquêteur.....	13
2.2. Réception du dossier.....	14
2.3. Rencontre avec le porteur de projet et visite des lieux.....	14
2.4. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.....	14
2.5. Information du public.....	14
2.6. Notification aux propriétaires concernés.....	15
2.7. Consultation et avis des services.....	15
2.8. Modalités arrêtées pour l'organisation de l'enquête.....	16
3. Avis sur le dossier, analyse des avis des services consultés.....	17
3.1. Avis et commentaires sur le dossier d'enquête.....	17
3.2. Analyse des avis des services.....	17
3.3. Investigations du commissaire enquêteur.....	19
4. Déroulement de l'enquête et à son issue.....	20
4.1. Visas, ouverture et clôture du registre d'enquête.....	20
4.2. Fonctionnalité de l'adresse mail.....	20
4.3. Bilan comptable des observations recueillies.....	20
4.4. Incidents relevés et climat de l'enquête.....	21
4.5. Réponses du porteur de projet aux questions posées.....	21
4.6. Bilan du retour des fiches d'information.....	21
5. Synthèse et analyse des observations recueillies.....	22
5.1. Synthèse des observations recueillies.....	22
5.2. Détail des observations émises.....	23
5.3. Observations et réponses du porteur de projet et de la commune.....	25
5.4. Avis sur les observations du public et suites proposées.....	36
CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	41

ANNEXES.....	51
1. Situation des Mas de l'Adrech dans la commune de Saint-Martin-du-Var et au regard des zonages d'urbanisme et de prévention des risques naturels prévisibles.....	52
2. Extraits des codes législatifs et réglementaires concernés.....	56
3. Arrêté d'ouverture d'enquête et nomination du commissaire enquêteur... 	65
4. Avis d'enquête.....	69
5. Certificats d'affichage de l'avis d'enquête.....	70
6. Publications de l'avis d'enquête.....	72
7. Tableau récapitulatif des observations recueillies et commentaires ou réponses du porteur de projet ou de la commune de Saint-Martin-du-Var.....	74
8. Réponses adressées par la Métropole Nice Côte d'Azur sur la question de la défense incendie.....	78
9. Glossaire des sigles et acronymes.....	81



RAPPORT D'ENQUÊTE



En haut : position de Saint-Martin-du-Var dans le bassin versant du Var et le département des Alpes-Maritimes

En bas : localisation du groupement d'habitations des Mas de l'Adrech, situé rue des Mas de l'Adrech à Saint-Martin-du-Var

1. Cadre général de l'enquête

1.1. Objet de l'enquête et gouvernance du projet

La présente enquête publique porte sur l'institution d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation d'eau potable au profit de la Régie Eau d'Azur au quartier des Mas de l'Adrech, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Var (Alpes-Maritimes).

Les Mas de l'Adrech sont un groupement d'habitations alimenté en eau potable par un réseau privé à partir d'une ressource et d'une conduite publiques. La canalisation pour laquelle la servitude est demandée en contrepartie de son intégration au réseau public est déjà en place. Le groupement d'habitations est constitué en association syndicale libre (ASL), représentée par son directeur. L'ASL est gérée par un syndic, le cabinet GTS Immobilier à Saint-Laurent-du-Var.

Le porteur du projet et demandeur de la servitude d'utilité publique est la Régie Eau d'Azur (REA), établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) représenté par son président et son directeur.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la préfecture des Alpes-Maritimes, représentée par la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

La commune de Saint-Martin-du-Var est l'une des 49 communes de la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA)¹. Cette structure intercommunale gère plusieurs compétences dont l'eau potable. Cette gestion est exercée en régie par Régie Eau d'Azur qui a été créée en 2013, pour 42 communes de NCA dont Saint-Martin-du-Var depuis novembre 2017. Avant cette date le service de l'eau potable de cette commune était confié à un délégataire (RUAS puis VEOLIA).

1.2. Contexte, origine, nature et objectifs du projet

1.2.1. Situation de la commune et du quartier des Mas de l'Adrech

Située en rive gauche de la basse vallée du Var et dans le canton de Tourette-Levens, la commune de Saint-Martin-du-Var est limitrophe de La Roquette-sur-Var au Nord, Levens à l'Est, Saint-Blaise et Castagniers au Sud ainsi que, en rive droite du fleuve Var, Gillette, Le Broc et Carros.

Le territoire communal couvre une superficie de 559 ha. Il est réparti en deux grands secteurs géographiques : la plaine du Var et les collines, localement entaillées par des vallons. La population communale est de 2 810 habitants.

Le groupement d'habitations des Mas de l'Adrech s'étage à flanc de colline, en limite Nord de la commune de Saint-Martin-du-Var avec celle de La Roquette-sur-Var.

La situation des Mas de l'Adrech dans la commune et dans les zonages d'urbanisme et de prévention des risques naturels prévisibles est détaillée à l'[annexe 1](#).

¹ La Métropole Nice Côte d'Azur a été créée le 31 décembre 2011. Elle regroupe 49 communes, sa population compte 540 000 habitants et son territoire couvre environ 1 400 km². Auparavant la commune de Saint-Martin-du-Var faisait partie de la Communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur (CANCA) puis de la Communauté urbaine Nice Côte d'Azur (CUNCA).

À son origine, la Société Civile Immobilière (SCI) "Les Mas de l'Adrech" a obtenu un permis de construire en 1972 pour la construction de 27 villas sur un terrain de 33 569 m² situé dans une oliveraie. La rue des Mas de l'Adrech – qui est une impasse – et la voirie interne au lotissement sont privées. Le cahier des charges du groupement d'habitations puis les statuts de l'Association syndicale libre (ASL) de cet ensemble immobilier ont été établis par actes notariés les 18 mai 1973 et 4 août 1976. Cette ASL a pour objet la mise en état de la voirie, du réseau d'assainissement, des réseaux et l'entretien des parcelles et ouvrages communs. Selon ses statuts, l'ensemble des voies et espaces communs sont en indivision entre tous les propriétaires des terrains bâtis compris dans le périmètre du groupement d'habitations.

1.2.2. L'alimentation en eau actuelle du Mas de l'Adrech

Le groupement des Mas de l'Adrech est actuellement alimenté en eau potable par un réseau privé, incluant la canalisation objet de la présente demande de servitude.

Ce réseau comprend un réservoir de tête de 200 m³ situé en haut des Mas de l'Adrech et 550 m de canalisations qui desservent 21 villas.

Le réservoir privé est alimenté gravitairement par une conduite publique en PEHD 32 mm du réseau de la commune de La Roquette-sur-Var (photos [page 41](#)). La ressource en eau provient du canal de la Vésubie après potabilisation à l'usine de Levens.

1.2.3. Origine et nature du projet

La problématique de l'alimentation en eau potable de ce quartier est double:

- les propriétaires et l'ASL demandent depuis 2002 et de manière répétée l'intégration de leur réseau privé dans le réseau public d'eau potable,
- la conduite d'adduction au réservoir a été emportée, il y a plus de 15 ans, par un glissement de terrain et remplacée par une conduite provisoire posée à même le sol. Cette conduite a été partiellement changée en décembre 2007, mais elle reste aérienne et l'alimentation du réservoir demeure précaire (exposition de la conduite aux ultraviolets, au réchauffement de l'eau en été et au gel en hiver, aux risques d'incendie de forêt et de casse). Les fuites et les coupures d'eau sont fréquentes et le terrain reste instable. Une solution pérenne doit donc être trouvée par le gestionnaire du réseau public d'eau potable.

Pour l'intégration du réseau privé du groupement d'habitations des Mas de l'Adrech dans le réseau public, la collectivité compétente a demandé dès 2004 aux propriétaires d'engager un certain nombre d'actions préalables de remise à niveau, visant notamment à faciliter l'accès pour l'exploitation (voirie), à obtenir l'étanchéité du réseau et le comptage individuel. Les propriétaires et l'ASL ont été accompagnés dans cette démarche par les services de la Direction de l'eau de la CANCA puis de la CUNCA et ensuite de NCA, ainsi que des exploitants successifs du réseau public.

Cette remise à niveau a consisté à réaliser des travaux de voirie, remplacer deux tronçons de canalisations, rendre les compteurs accessibles, signer un contrat avec l'exploitant pour l'individualisation des compteurs, faire réaliser une étude de diagnostic du réseau et des solutions d'amélioration par un bureau d'études spécialisé et procéder à un essai d'étanchéité du réseau (par l'exploitant du réseau public).

Les conditions préalables ayant été remplies, la Métropole NCA a décidé en décembre 2014, en accord avec la commune de Saint-Martin-du-Var, d'intégrer le réseau privé d'eau potable du groupement d'habitations des Mas de l'Adrech dans le réseau public. La mise en œuvre de cette décision passe par l'instauration d'une servitude sur l'emprise de cette canalisation au profit du nouveau gestionnaire du réseau pour lui permettre d'assurer la bonne exploitation du service de l'eau.

Pour le rétablissement pérenne de l'alimentation en eau potable du quartier des Mas de l'Adrech, la Régie Eau d'Azur a étudié plusieurs scénarios, parmi lesquels :

- **une reprise de l'alimentation gravitaire par le réseau de Levens** : cette solution a été envisagée puis écartée en raison de son coût élevé (**380 000 €**) ;
- **un report de la desserte de ce quartier depuis le réseau de Plan-du-Var et de Saint-Martin-du-Var**, avec un pompage pour desservir les abonnés les plus hauts du quartier qui sont situés à une altitude supérieure aux réservoirs de Saint-Martin-du-Var et de Plan-du-Var, et ce avec deux alternatives :

→ **reprise du réservoir de 200 m³ des Mas de l'Adrech** : ce réservoir situé à une altitude de 185 m serait alimenté par le réseau de Saint-Martin-du-Var (altitude 150 m) via un surpresseur : le réseau du quartier serait alors alimenté avec un fonctionnement en adduction-distribution.

Dans ce scénario, plusieurs hypothèses ont été émises pour la reprise du réservoir : utilisation pour l'alimentation du quartier des Mas de l'Adrech uniquement, utilisation pour constituer une réserve incendie, utilisation pour constituer un stockage supplémentaire sur le réseau d'eau potable de Saint-Martin-du-Var. Toutes ces solutions ont été écartées pour diverses raisons techniques qui sont exposées dans le dossier.

→ **alimentation du quartier par le réseau de Saint-Martin-du-Var sans utilisation du réservoir** : le quartier serait alimenté depuis le réservoir du village, en gravitaire pour les habitations les plus basses (ce qui est déjà le cas pour 4 d'entre elles depuis 2015) et un pompage à la demande (surpresseur) permettrait de remonter l'eau vers les branchements les plus hauts.

Après étude c'est cette dernière solution qui a été retenue, à savoir un raccordement sur le réseau de Saint-Martin-du-Var et l'utilisation de la conduite existante du groupement d'habitations en refoulement / distribution (pompage à la demande) avec installation d'un surpresseur et raccordement de ce dernier au réseau électrique, pour un coût estimé à **100 000 € HT**.

1.2.4. Objectifs du projet

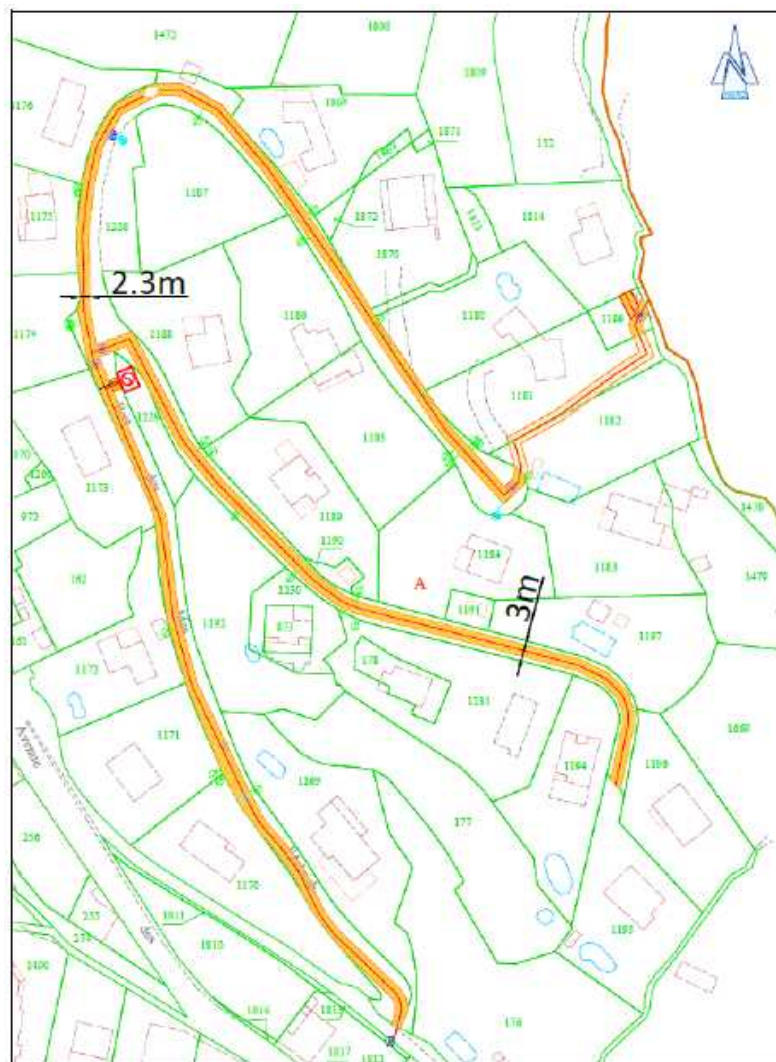
Les avantages attendus de la réalisation de cette opération sont triples :

- garantir la continuité du service d'alimentation en eau potable ainsi que la qualité de l'eau distribuée pour le quartier des Mas de l'Adrech,
- rationaliser l'exploitation de l'alimentation en eau et maîtriser la qualité sanitaire de l'eau distribuée par l'intégration au réseau public,
- permettre une pleine exploitation des canalisations et de la station de pompage avec maintien en permanence de l'accès aux ouvrages, grâce à la servitude.


1.3. Caractéristiques de la servitude et détail des ouvrages projetés

1.3.1. La servitude d'utilité publique

La servitude d'utilité publique projetée concerne l'établissement de la canalisation d'eau potable existante sous la voirie du lotissement. Elle intègre également une servitude pour réseau électrique, celle-ci étant nécessaire pour garantir le fonctionnement du futur surpresseur.



Vue d'ensemble du tracé de la servitude

LEGENDE	
	Servitude de passage de conduite d'eau potable Emprise : S = 1867 m ² - Longueur : environ 633 m - Largeur entre 2 et 3 m Fonds servant : Parcelles A n°1199 (1 385 m ²) & A n°1228 (3 900 m ²) Bénéficiaire : Régie Eau d'Azur
	Servitudes de droit commun concernées par l'opération
	Implantation projetée du nouveau surpresseur
	Réseau associé
	Conduite d'eau potable - Caractéristiques techniques : Diamètre : PEHD 125 mm / PVC 110 mm - Profondeur : environ 1 m
	Parcelle cadastrale
	Section cadastrale
<small>Application du parallèle cadastre sans consultation des titres ni avis des voisins. Le cadastre, document principalement à usage fiscal, ne confère pas un droit de propriété et les annotations qu'il procure aux usagers constituent pour eux de simples renseignements. Ainsi, les limites cadastrales représentées à titre de simple information fiscale, n'offrent aucune garantie juridique (aucun bornage contradictoire le permet) et aucune garantie de précision graphique.</small>	

Cette servitude représente un linéaire total de **633 m** sur une largeur de **2 à 3 mètres**, soit une emprise de **1 867 m²** de superficie.

Elle est située en zone UD du PLUm, en zones bleue et rouge (risque modéré, risque fort) du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMT) et en zone B2 bleue (risque faible) du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) (voir [annexe 1](#)).

Le fonds servant de support à la servitude est la voie privée cadastrée section A n°1228 pour une superficie de 3 900 m², ainsi que la parcelle sur laquelle se trouve le réservoir, cadastrée section A n°1199 pour une superficie de 1 385 m². Ces deux parcelles sont attribuées au cadastre aux « copropriétaires du groupement d'habitations des Mas de l'Adrech ». **Elles sont la propriété indivise de l'ensemble des propriétaires du groupement d'habitations et non de l'ASL.**

Le montant global de l'indemnisation d'ue au titre de la servitude a été estimé, après consultation de la Direction immobilière de l'État, à **1 €**.

A noter en outre que :

- la canalisation existante est en PEHD 125 mm et en PVC 110 mm. Elle se trouve dans la voie privée à une profondeur de 1 m environ. La charge retenue sur la génératrice supérieure est de 0,80 m minimum ;
- la partie en PEHD 125 mm a été installée en 2015 par l'exploitant, afin de raccorder le réseau privé gravitaire existant en PVC 110 mm au réseau public de Saint-Martin-du-Var, ce qui permet déjà de desservir avec ce nouveau mode les 4 maisons les plus basses des Mas de l'Adrech ; l'emprise de ce tronçon fait partie de la servitude publique projetée ;
- deux autres parcelles sont traversées par la canalisation, cadastrées A n°1181 et n°1182. Il s'agit de parcelles privées bâties, qui ne peuvent pas être intégrées à la servitude publique en vertu de l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime (cours et jardins). Pour ces deux propriétés un notaire sera chargé d'établir un acte de servitude de droit commun au profit de la Régie Eau d'Azur ;
- un tronçon de la canalisation existante restera privé (parcelles A n°1194 et A n°1231) : outre le fait qu'il traverse des jardins attenants à des habitations, ce tronçon ne pourra pas non plus être intégré au réseau public, compte tenu de trop fortes contraintes d'exploitation ;
- la Régie Eau d'Azur prévoit une extension de la canalisation publique sous la voie existante. Toutefois, l'échéance de ces travaux n'est pas connue à ce jour. La présente procédure de servitude prend en compte cette extension de 100 m linéaire, jusqu'en limite de la parcelle A n°1195.

1.3.2. Détails des ouvrages projetés

Les travaux prévus par la Régie Eau d'Azur comprennent :

- la construction d'une station de pompage publique à la demande (surpresseur) fonctionnant en refoulement/distribution (70 000 €) ;
- le raccordement de cette station aux réseaux du quartier ;

- la reprise des branchements actuels en amont du réservoir des Mas de l'Adrech ;
- le reclassement du poteau incendie n°7 en prise accessoire, ce poteau n'ayant pas été jugé indispensable par le SDIS qui a été consulté à ce propos.

Initialement prévu sur la parcelle A n°1472, le surpresseur devrait finalement être installé sur une emprise non bâtie de l'ordre de 50 m² à détacher d'un terrain privé cadastré section A n°1229, situé au centre du groupement d'habitations et accessible directement par la voie de ce dernier. Les négociations sont en cours pour une acquisition amiable par la Régie Eau d'Azur.

Le débroussaillage de la zone d'installation future du surpresseur ainsi que les sondages de sols ont été réalisés au printemps 2019 avec l'accord des propriétaires. Ils ont permis de confirmer le positionnement du surpresseur. La superficie exacte à acquérir par la Régie Eau d'Azur sera calculée précisément après validation de l'emprise définitive par les propriétaires.

L'installation du surpresseur et son fonctionnement nécessiteront un raccordement au réseau électrique, après obtention des autorisations et selon les prescriptions du fournisseur d'électricité. En effet, ce raccordement est indispensable pour l'alimentation en eau potable du quartier des Mas de l'Adrech, dans le cadre de la nouvelle configuration du réseau de distribution d'eau.

1.4. Contexte juridique et réglementaire

Le projet d'instauration de servitude et la présente enquête sont principalement régis par les codes suivants :

- **le code rural et de la pêche maritime**, notamment ses articles L.152-1 et L.151-2, R.152-1 à R.152-15, concernant la procédure d'instauration de la servitude d'utilité publique pour établissement d'une canalisation d'eau,
- **le code de la santé publique**, notamment ses articles R.1321-55 et R.1321-61 concernant l'accès permanent aux installations de production et de distribution d'eau potable pour assurer les opérations d'entretien et de maintenance,
- **le code des relations entre le public et l'administration**, notamment ses articles L.134-1 et L.134-2, R. 134-3 à R.134-32, concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête publique,
- **le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, dont ses articles R.131-6 et R.131-7, concernant la notification individuelle aux propriétaires,
- **le code de l'urbanisme**, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51, concernant le report de la servitude au document d'urbanisme de la commune.

Des extraits de ces codes, mentionnant en outre le texte législatif ou réglementaire correspondant à chaque article, figurent en [annexe 2](#).

Cette annexe comporte également un extrait du règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes dont l'article 14 prévoit un raccordement direct de tous les usagers au réseau public d'eau potable.

1.5. Procédure suivie par le porteur de projet et calendrier de réalisation

1.5.1. Recherche d'accords amiables pour la servitude et les travaux de branchement au futur surpresseur

La Régie Eau d'Azur a d'abord engagé une démarche amiable pour constituer la servitude de passage de canalisation publique d'eau potable et ce dès novembre 2017. Pour cela un accord des propriétaires a été recherché par l'intermédiaire de l'ASL, de son syndic (cabinet GTS immo) et d'un notaire mandaté pour l'établissement des actes amiables.

Le caractère indivis de la voie impliquait d'obtenir un accord unanime des propriétaires du groupement pour signer une servitude de passage de canalisation à l'amiable.

Afin d'identifier chacun des propriétaires, les contacts ont été pris auprès du syndic. Les relevés cadastraux et les fiches hypothécaires ont été demandés. Ces dernières ont été actualisées en juillet 2019.

Les 42 propriétaires identifiés ont été sollicités par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 mars 2018 et téléphoniquement quand cela était nécessaire, afin d'obtenir leur accord sur la base du protocole proposé.

Le 3 août 2018, la Régie Eau d'Azur a fait signifier par huissier de justice des courriers de relance aux propriétaires qui n'avaient pas répondu au courrier du 29 mars 2018.

21 propriétés privées ont été identifiées (unités foncières) sur 37 parcelles.

40 propriétaires sur 42 ont donné leur accord écrit et signé sur la constitution d'une servitude amiable et autorisé la Régie Eau d'Azur à réaliser les travaux de branchement au futur surpresseur. Deux accords n'ont donc pas pu être obtenus.

1.5.2. Justification de la procédure d'utilité publique

Faute d'un accord unanime des propriétaires des parcelles en indivision (correspondantes au fonds servant), qui était nécessaire pour constituer cette servitude à l'amiable, la Régie Eau d'Azur a décidé d'engager la présente procédure en application des articles L.152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La constitution de cette servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable est destinée à permettre d'intégrer au réseau public d'eau potable le réseau privé alimentant le groupement d'habitations des Mas de l'Adrech.

1.5.3. Calendrier prévisionnel de réalisation

La servitude :

Après achèvement de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra dans les trente jours son rapport et ses conclusions au Préfet des Alpes-Maritimes.

Le Préfet prendra un arrêté pour définir l'établissement des servitudes en désignant les propriétés et l'identité des propriétaires concernés conformément à l'article R132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La servitude devra être notifiée aux propriétaires concernés et reportée au plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de Nice Côte d'Azur.

Les travaux :

Les phases préparatoires du chantier d'installation du surpresseur incluent le débroussaillage, les sondages géotechniques, la préparation du marché d'appel d'offres (pompe) ainsi que le dépôt du dossier de déclaration préalable auprès de la commune au titre du code de l'urbanisme.

Les travaux dureront un mois pour la construction du local (génie civil) et deux semaines environ pour la phase hydraulique (installation de la pompe et raccordement au réseau d'eau).

La phase hydraulique devrait débuter au plus tard au deuxième trimestre 2020 et les travaux de raccordement devraient être achevés au plus tard à l'été 2020.

1.6. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte 12 sous-dossiers numérotés comme suit, portant les libellés ci-après et contenant les pièces suivantes :

A/ Note explicative (30 pages)

B/ Plan des ouvrages (format A4)

C/ Plan d'ensemble (format A3) au 1:1000 avec emprise de la servitude projetée.

D/ Plan topographique (format A3) du groupement d'habitations des Mas de l'Adrech.

E/ État parcellaire (11 pages)

F/ Estimation de l'indemnité et des dépenses (1 page)

G/ Délibérations et arrêtés :

- délibération n°17/2018 du 26 juin 2018 du conseil d'administration de REA donnant délégation à son directeur (7 pages),
- arrêté d'ouverture d'enquête DDTM-SEAFEN-AP-2019-173 du 8 novembre 2019 (4 pages).

H/ Avis d'ouverture d'enquête et certificats d'affichage :

- avis d'ouverture d'enquête publique du 8 novembre 2019 (1 page A3),

- certificat d'affichage du maire de Saint-Martin-du-Var en date du 25 novembre 2019 (1 page),
- copie des premières parutions presses (Nice-Matin 26 novembre 2019, Les Petites Affiches 15-21 novembre 2019).

I/ Notifications individuelles :

- copie des courriers en date du 12 novembre 2019 adressés par la Régie Eau d'Azur aux propriétaires avec en pièces jointes l'arrêté d'ouverture d'enquête, un extrait de plan parcellaire et une fiche de renseignements ;
- copie des avis de réception de ces courriers.

J/ Autres pièces :

- lettre de demande du Directeur de la Régie Eau d'Azur au Préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 avril 2018 pour instaurer une servitude d'utilité publique (2 pages),
- note de présentation du groupement d'habitations "Les Mas de l'Adrech" et d'analyse juridique de M^e D. de Boysson-Ferre Notaire à Nice en date du 25 janvier 2017 (2 pages),
- cahier des charges initial (1973) et modificatif (1976) du groupement d'habitations "Les Mas de l'Adrech" (89 pages).

K/ Avis des services :

- avis du Directeur départemental des Finances Publiques sur la valeur vénale de la servitude, en date des 13 mars 2018 et 17 septembre 2019,
- avis du Directeur de l'Agence régionale de Santé (ARS) en date du 5 juin 2019,
- avis du Directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 2 octobre 2019.

L/ Registre d'enquête.

Le dossier en ligne contient, sans numérotation, les pièces numérisées des sous-dossiers A à F et K ci-dessus ainsi que, pour une partie d'entre elles, des sous-dossiers G et H (arrêté et avis d'ouverture d'enquête).

2. Préparation et organisation de l'enquête

2.1. Demande d'enquête et désignation du commissaire enquêteur

Le Directeur de la Régie Eau d'Azur a saisi le Préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 17 avril 2018 pour lui demander de prescrire une enquête publique afin d'instaurer une servitude d'utilité publique à son profit pour l'établissement d'une canalisation d'eau potable au quartier Les Mas de l'Adrech à Saint-Martin-du-Var, dans les conditions prévues par l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime. Le dossier d'enquête publique prévu par l'article R.152-4 du code précité était joint à cette demande.

Par lettre du 7 mai 2018 et suite à l'analyse du dossier par ses services, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer a fait part au Préfet de son « *avis favorable à son instruction dans les meilleurs délais* ».

Par courrier du 8 juin 2018 le Préfet a répondu à la Régie Eau d'Azur qu'il convenait de laisser un "délai raisonnable" aux propriétaires sollicités avant de procéder à l'instauration de la servitude d'utilité publique prévue à l'article L.152-1 du code rural et demandait des précisions sur les "obstacles" rencontrés par la Régie Eau d'Azur dans sa tentative de constitution amiable de la servitude.

Les éléments et précisions demandés ont été apportés par la Régie Eau d'Azur dans un courrier du 27 juin 2018.

Le Préfet a alors répondu à la Régie Eau d'Azur par lettre du 24 juillet 2018 qu'avant d'engager une procédure d'instauration de servitude d'utilité publique par arrêté préfectoral, il convenait d'identifier et d'atteindre chaque propriétaire concerné par l'instauration de cette servitude, au besoin par huissier et en leur signifiant qu'une absence de réponse équivaudrait à un refus de leur part.

Par courriers du 6 août 2018 puis du 27 novembre 2018, la Régie Eau d'Azur a rendu compte au Préfet de ses démarches auprès des propriétaires concernés, démontrant l'impossibilité d'obtenir un accord amiable de deux propriétaires dûment identifiés et contactés, adressant alors un dossier remis à jour et réitérant sa demande d'instauration de servitude d'utilité publique au moyen d'une enquête publique. Le courrier du 27 novembre et le dossier remis à jour ont été déposés le 29 novembre au bureau des affaires juridiques de la préfecture par le service foncier de REA à l'occasion d'une rencontre avec le chargé de mission qui gérait cette procédure.

La Régie Eau d'Azur a ensuite demandé des nouvelles du dossier à la préfecture à plusieurs reprises mais sans succès (courriels des 12 décembre 2018, 10 janvier 2019). Elle a réitéré sa demande au Préfet par un courrier du 6 mars 2019 puis d'un courriel du 26 mars 2019.

La préfecture a alors demandé à la DDTM d'assurer l'instruction du projet, que ce service a reçu le 3 avril 2019, ainsi que la gestion de l'enquête publique afférente.

Pour ma part j'ai été contacté le 7 août 2019 par le pôle Eau du service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces naturels (SEAFEN) de la DDTM qui m'a proposé de conduire cette enquête, d'abord par téléphone puis par un courriel.

La DDTM m'a indiqué que ma désignation comme commissaire enquêteur serait rendue officielle dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

2.2. Réception du dossier

J'ai pris contact avec la personne chargée de ce dossier à la DDTM qui m'a adressé certaines pièces du dossier le 22 août 2019. Après les avoir examinées j'ai constaté que le dossier en ma possession n'était pas complet au sens de la réglementation régissant cette enquête et demandé, le 11 septembre, des pièces complémentaires dont la lettre de saisine du demandeur, l'avis de l'ARS et celui de la DDTM. Les deux premières m'ont été transmises le 16 septembre et la troisième le 22 octobre 2019.

2.3. Rencontre avec le porteur de projet et visite des lieux

Sur ma suggestion, une réunion a été programmée en mairie de Saint-Martin-du-Var avec la Régie Eau d'Azur, la commune de Saint-Martin-du-Var, la DDTM ainsi que moi-même. Cette réunion a eu lieu le 7 novembre 2019.

Y ont participé le Maire et le Directeur général des services de la commune de Saint-Martin-du-Var, le service foncier et le service technique études et travaux de la Régie Eau d'Azur, le pôle Eau de la DDTM ainsi que moi-même. Cette réunion a permis de présenter le projet, d'organiser l'enquête publique qui a été prévue du 4 au 18 décembre 2019 et d'examiner le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Une visite des lieux avec la Régie Eau d'Azur a suivi cette réunion, permettant de visualiser le tracé de la servitude et l'emplacement du surpresseur projeté. J'ai complété cette reconnaissance de terrain par une visite au réservoir et à la conduite d'adduction le 12 décembre (voir photos [page 41](#)).

2.4. Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a été préparé par la DDTM et signé le 8 novembre 2019 (voir [annexe 3](#)).

Cet acte désigne également le commissaire enquêteur en son article 2.

2.5. Information du public

L'avis d'ouverture d'enquête a également été signé le 8 novembre 2019 (voir [annexe 4](#)). Il a été affiché à l'entrée du groupement d'habitations des Mas de l'Adrech dès le 15 novembre 2019 (voir [page 51](#)). L'avis ainsi que l'arrêté ont été affichés en mairie de Saint-Martin-du-Var du 25 novembre au 18 décembre 2019, comme en attestent les certificats d'affichage et de fin d'affichage signés respectivement les 25 novembre et 18 décembre 2019 par le Maire de Saint-Martin-du-Var (voir [annexe 5](#)).

La publicité légale de l'avis a en outre été assurée dans les deux journaux quotidiens et hebdomadaires suivants (voir [annexe 6](#)) :

- **Nice-Matin**: publication le mardi 26 novembre et le mercredi 11 décembre 2019 ;
- **Les Petites Affiches** : publication le jeudi 14 novembre 2019 (semaine du 15 au 21 novembre) et le jeudi 5 décembre 2019 (semaine du 6 au 12 décembre).

En outre, le dossier a été mis en ligne par la DDTM dès le 19 novembre 2019.

2.6. Notification aux propriétaires concernés

L'arrêté d'ouverture d'enquête a été notifié aux propriétaires des Mas de l'Adrech par des courriers individuels de la Régie Eau d'Azur en date du 12 novembre 2019, envoyés en recommandé avec demande d'avis de réception (RAR).

À cette lettre étaient joints un extrait de plan parcellaire ainsi qu'une fiche de renseignements sur l'identité des propriétaires et la désignation des parcelles, conformément aux articles R.131-6 et 7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Tous les courriers ont bien été remis à leur destinataire et la date de distribution mentionnée sur les avis de réception est comprise entre le 13 et le 16 novembre 2019, à l'exception du pli adressé à Monsieur Léon SAGNIEZ qui a été reçu le 9 décembre.

Pour ce dernier en effet, le courrier qui lui était destiné, posté le 12 novembre 2019 en RAR, est d'abord revenu comme "inconnu à l'adresse indiquée". Apprenant qu'il était placé sous curatelle, la Régie Eau d'Azur a procédé à l'envoi d'un deuxième courrier en RAR à l'adresse de son curateur, avisé le 21 novembre 2019 mais qui n'a pu le retirer pour le compte de l'intéressé. Ce courrier a été doublé d'un envoi par mail au curateur le 22 novembre 2019. Celui-ci a communiqué en retour la nouvelle adresse de M. SAGNIEZ le 3 décembre 2019. La Régie Eau d'Azur a alors envoyé un troisième courrier à M. SAGNIEZ à cette dernière adresse, toujours en RAR, le 3 décembre 2019. Ce courrier a été reçu le 9 décembre 2019 comme en atteste l'avis de réception.

2.7. Consultation et avis des services

La Régie Eau d'Azur a consulté le service des Domaines sur la valeur vénale de la servitude, le 28 février 2018. Ce service a exprimé son avis par une note du 13 mars 2018. La durée de validité de cet avis ayant expiré, une nouvelle consultation a eu lieu le 22 août 2019 et fait l'objet d'une réponse du même service le 17 septembre 2019.

Sur la base du dossier de demande de servitude d'utilité publique présenté par la Régie Eau d'Azur et reçu par la DDTM des Alpes-Maritimes le 3 avril 2019, celle-ci a saisi pour avis l'Agence régionale de santé (ARS) par un courrier du 16 mai 2019. L'ARS a transmis son avis à la DDTM le 5 juin 2019.

La DDTM a produit son propre avis sur la demande d'instauration de la servitude d'utilité publique le 2 octobre 2019.

2.8. Modalités arrêtées pour l'organisation de l'enquête

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 8 novembre 2019 a prévu l'organisation de cette consultation de la manière suivante :

- période de l'enquête : du mercredi 4 décembre à 14h au mercredi 18 décembre 2019 à 18h, soit une durée de 15 jours,
- lieu de l'enquête : mairie de Saint-Martin-du-Var,
- jours et heures d'ouverture de la mairie au public : du lundi au vendredi de 13h à 18h,
- possibilité de consulter le dossier en mairie ou de le télécharger sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes, accessible avec le lien suivant :
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-eau/SUP-AEP-Saint-Martin-du-Var>,
- permanences du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Martin-du-Var : mercredi 4 décembre, jeudi 12 décembre, mercredi 18 décembre de 14h à 18h,
- moyens pour le public de faire parvenir ses observations et propositions :
 - consignation directe sur le registre d'enquête,
 - envoi par courrier postal en mairie de Saint-Martin-du-Var à l'attention du commissaire enquêteur,
 - envoi par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
pe.seafen.ddtm-06@equipement-agriculture.gouv.fr,
- publication de l'avis d'enquête par affiches selon les usages de la commune et publication dans deux journaux locaux au moins huit jours avant le début de l'enquête avec rappel dans les huit premiers jours de celle-ci,
- information avant le début de l'enquête du dépôt du dossier en mairie à chaque propriétaire concerné par la servitude, par une notification individuelle, en pli recommandé avec demande d'avis de réception.

3. Avis sur le dossier, analyse des avis des services consultés

L'appréciation dont il s'agit ici est celle du commissaire enquêteur. A ce stade elle porte sur le dossier soumis à l'enquête publique et non sur le projet (voir conclusion et avis).

3.1. Avis et commentaires sur le dossier d'enquête

3.1.1. Le dossier papier

Le dossier d'enquête est complet au sens réglementaire. Il comprend la demande du maître d'ouvrage et l'ensemble des pièces prévues aux articles R.152-4 du code rural et de la pêche maritime et R.134-22 du code des relations entre le public et l'administration, ainsi que copie des notifications effectuées au titre de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de leurs avis de réception.

Le dossier est en outre bien structuré et de bonne qualité. La note explicative est claire, précise et illustrée avec de nombreux plans, schémas et photos, rendant sa lecture facilement compréhensible. Elle relate l'historique du projet, traite des aspects techniques et financiers ainsi que du volet juridique et de procédure. Elle présente aussi en détail la servitude sollicitée ainsi que les différents scénarios étudiés pour le projet technique et les raisons des choix effectués par le maître d'ouvrage.

L'état parcellaire ainsi que les documents cartographiques sont également clairs et facilement lisibles.

Le dossier papier a été complété de manière opportune par les statuts de l'Association syndicale libre des Mas de l'Adrech et par une note juridique d'analyse relatant également l'historique de cet ensemble immobilier.

3.1.2. Le dossier en ligne

Bien qu'il n'inclue pas l'intégralité des pièces du dossier papier (voir [point 1.6.](#)), le dossier en ligne sur le site internet des services de l'État en comprend l'essentiel, avec en tout cas toutes les pièces requises par la réglementation.

La mise en ligne quinze jours avant le début de l'enquête représente un point positif pour l'information du public, au-delà de ce qu'impose la réglementation. Il est juste dommage que le titre donné à l'enquête ("SUP AEP") n'ait pas été explicité et que les intitulés de certains fichiers n'aient pas été conçus pour en favoriser la compréhension.

J'ai signalé cette appréciation pendant l'enquête au porteur de projet et à l'autorité organisatrice (DDTM), mais mes remarques n'ont pas engendré de modifications.

3.2. Analyse des avis des services

Les avis des services prévus à l'article R.152-5 du code rural et de la pêche maritime sur le projet d'instauration d'une servitude d'utilité publique, ont été obtenus et joints au dossier.

3.2.1. Avis du Directeur de l'Agence régionale de Santé (ARS)

Par son avis en date du 5 juin 2019, le Directeur de l'ARS émet un **avis favorable** au projet de servitude d'utilité publique, en faisant valoir que « *le raccordement de ce réseau privé – non déclaré et non suivi par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire – au réseau public de distribution d'eau potable répond à l'article 14 du règlement sanitaire départemental (qui impose un raccordement direct de tous les usagers au réseau public d'eau potable). Il permettra de maîtriser la qualité sanitaire de l'eau distribuée aux usagers. Par ailleurs, en application des articles R.1321-55 et R.1321-61 du code de la santé publique, l'accès aux installations de production et de distribution doit pouvoir être assuré en permanence, afin d'assurer les nécessaires opérations d'entretien et de maintenance.* »

Cet avis me paraît justifier l'intégration de cette canalisation au réseau public du point de vue des normes sanitaires de l'eau distribuée et de la réglementation correspondante. Les textes susvisés sont reproduits en [annexe 2](#).

3.2.2. Avis du Directeur départemental des Finances publiques

Par son avis en date du 17 septembre 2019, le Directeur départemental des Finances publiques évalue la valeur vénale de la servitude de passage sur les parcelles A n°1199 et A n°1228, pour une emprise au sol de 1 867 m², à **1 €** hors taxe et hors droits. Cet avis est assorti de diverses « observations particulières² ».

Cet avis n'appelle pas de commentaire spécifique de ma part.

3.2.3. Avis du Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)

Par son avis en date du 2 octobre 2019, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer émet un **avis favorable** au projet d'instauration de servitude d'utilité publique. Cet avis mentionne notamment que « *Le projet s'inscrit dans le programme d'intégration du réseau privé dans le réseau public de la Métropole Nice Côte d'Azur initialement, poursuivi par la Régie Eau d'Azur, qui permettra de rationaliser l'exploitation de l'alimentation en eau et de maîtriser la qualité sanitaire de l'eau distribuée. La majorité des propriétaires ont effectué les travaux nécessaires permettant l'établissement des canalisations. Dans le plan local d'urbanisme, le quartier des Mas de l'Adrech se situe en zone UD qui indique que "cette zone résidentielle a pour vocation l'accueil d'un habitat individuel diffus destiné à permettre une extension mesurée des constructions existantes et l'accueil modéré de nouvelles constructions". Les constructions nouvelles doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. La régularisation du volet foncier avec la servitude permettra une meilleure exploitation des canalisations et de la station de pompage avec un maintien de l'accès aux ouvrages 24h/24. Le nouveau débit permettra d'alimenter en conformité les poteaux incendie sans avoir recours à des pompes de secours.* »

² « *Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollutions des sols. L'évaluation dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 12 mois, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.* »

Cet avis également favorable me semble assorti d'une bonne analyse du projet et de son contexte. Il apporte des éléments justifiant l'intégration de la canalisation au réseau public et l'établissement de la servitude qui doit accompagner ce transfert.

3.3. Investigations du commissaire enquêteur

En complément à la lecture du dossier, à la réunion préparatoire et aux visites de terrain, j'ai tenu à rencontrer, en dehors de ma permanence, le Directeur de l'ASL des Mas de l'Adrech pour mieux percevoir le contexte de ce projet ainsi que les attentes actuelles des propriétaires et les difficultés rencontrées dans la genèse du projet.

Je me suis aussi entretenu avec le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Var, également Président du conseil d'administration de la Régie Eau d'Azur, ainsi qu'avec le Directeur général des services de la commune, pour connaître l'appréciation par la commune du projet présenté et évaluer l'implication de celle-ci dans son élaboration et son accompagnement. Cette implication m'est apparue forte à tous égards et j'ai perçu la volonté de la commune d'apporter une solution à la sécurisation de l'alimentation en eau de ce quartier.

En outre j'ai échangé avec le pôle Eau de la DDTM pour la préparation de l'enquête.

Pendant toute la durée de ma mission j'ai échangé avec le service foncier de la Régie Eau d'Azur pour obtenir des précisions complémentaires sur le projet, être tenu au courant des notifications aux propriétaires et de leur retour et connaître l'avis du maître d'ouvrage sur les observations et propositions formulées par le public.

La réactivité du porteur de projet et la qualité de la coopération avec ce dernier ainsi qu'avec la commune de Saint-Martin-du-Var sont à mettre en avant.

Par ailleurs, afin de répondre à certaines questions il m'a été nécessaire de consulter les documents de zonage du plan local d'urbanisme (PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur venant d'être approuvé) ainsi que les Plans de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT) et les Plans de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) des communes de Saint-Martin-du-Var et de La Roquette-sur-Var.

Enfin, j'ai demandé à l'ASL – mais sans succès – de me communiquer les principaux compte-rendus de ses instances en lien avec le projet depuis son origine (assemblées générales ou bureaux).

4. Déroulement de l'enquête et à son issue

4.1. Visas, ouverture et clôture du registre d'enquête

La Régie Eau d'Azur m'a remis le dossier définitif le 4 décembre à 13h, avant l'ouverture de l'enquête au public. J'ai vérifié sa composition et visé ses différentes pièces puis ouvert le registre d'enquête en cotant et paraphant ses feuillets.

Le dernier jour de l'enquête le 18 décembre et à l'issue de celle-ci, le Maire de Saint-Martin-du-Var a procédé, en ma présence, à la clôture du registre d'enquête puis m'a remis celui-ci avec l'ensemble du dossier pour me permettre de préparer mon rapport et mes conclusions.

4.2. Fonctionnalité de l'adresse mail

L'adresse mail dédiée à l'enquête et mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'ouverture est celle du pôle Eau de la DDTM. Pendant l'enquête, je me suis assuré par un test que cette boîte était fonctionnelle et que son contenu était relevé quotidiennement par la personne chargée de suivre ce dossier.

4.3. Bilan comptable des observations recueillies

À l'issue de cette enquête le bilan comptable des contributions du public est le suivant :

Observations consignées dans le registre pendant les permanences du commissaire enquêteur	4
Observations consignées dans le registre en dehors des permanences du commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture de la mairie	0
Observations verbales de personnes ayant consulté le dossier pendant les permanences du commissaire enquêteur	0
Courriels adressés au commissaire enquêteur à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête	0
Lettres adressées au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Martin-du-Var	1
Total contributions reçues	5

Le détail de ces 5 contributions figure dans le tableau récapitulatif en [annexe 7](#) et celles-ci sont analysées au [chapitre 5](#).

L'unique lettre (L1) à mon attention, **que je n'ai cependant pas reçue en mairie car elle n'a pas été distribuée**, a été annexée au registre d'enquête le 18 décembre. C'est fortuitement et au cours de ma dernière permanence que j'ai appris son existence, par la Régie Eau d'Azur qui avait été destinataire d'une copie pour information le 9 décembre, mais à laquelle il manquait les 8 pièces jointes citées.

J'ai alors contacté son expéditeur qui m'a apporté la preuve d'un dépôt postal le 4 décembre en recommandé avec avis de réception. Dès lors j'ai considéré cette observation comme recevable et invité son auteur à m'en faire parvenir une copie par courriel, que j'ai pu réceptionner en mairie juste avant la clôture et qu'il a également envoyée sur la boîte du pôle Eau de la DDTM indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. La version reçue est finalement un **courrier non signé** de deux pages – alors que la copie de la lettre réceptionnée par REA est quant à elle revêtue d'une signature – accompagnée de 8 pièces jointes totalisant 48 pages.

4.4. Incidents relevés et climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux modalités fixées par l'arrêté d'ouverture d'enquête (voir [point 2.8.](#)). Hormis la réception laborieuse du courrier évoqué qui m'est cependant parvenu dans le délai de l'enquête, aucun incident n'est à signaler.

La salle mise à disposition par la mairie de Saint-Martin-du-Var était fonctionnelle et permettait de recevoir le public avec les commodités et la confidentialité nécessaires.

4.5. Réponses du porteur de projet aux questions posées

Au fur et à mesure de l'avancement de l'enquête j'ai transmis à la Régie Eau d'Azur les observations reçues afin de recueillir ses réponses à certaines questions posées par le public, ainsi que son point de vue ou ses commentaires sur les observations, propositions et contre-propositions exprimées, en tant que porteur du projet.

J'ai aussi été amené durant l'enquête à questionner REA pour éclaircissement, soit pour obtenir moi-même des précisions sur le projet, soit pour relayer des préoccupations dont m'ont fait part verbalement certains propriétaires pendant mes permanences, sans nécessairement les consigner dans leur contribution écrite.

Enfin, j'ai également sollicité la commune de Saint-Martin-du-Var sur l'une des observations qui concernait la défense incendie.

Les réponses obtenues du porteur de projet et de la commune de Saint-Martin-du-Var sont explicitées au [chapitre 5](#) et figurent également dans le tableau récapitulatif de ces observations en [annexe 7](#).

4.6. Bilan du retour des fiches d'information

À la date de clôture de l'enquête, 32 propriétaires ont retourné à la Régie Eau d'Azur la fiche de renseignements qui leur avait été envoyée avec la notification de l'arrêté d'ouverture.

Selon la Régie Eau d'Azur, les modifications portées sur le tableau parcellaire suite à la réception de ces fiches portent sur une mise à jour d'adresse (évoquée au [point 2.6](#)), l'ajout d'un deuxième prénom pour trois personnes et deux corrections d'année de naissance.

5. Synthèse et analyse des observations recueillies

Les observations du public se limitent à celles de certains propriétaires des Mas de l'Adrech ayant reçu une notification individuelle. Le tableau récapitulatif de ces observations figure en [annexe 7](#).

5.1. Synthèse des observations recueillies

Les 5 observations recueillies émanent exclusivement des propriétaires des Mas de l'Adrech ayant reçu notification de l'enquête. Elles correspondent à 5 des 21 villas du groupement d'habitations, soit 24 % d'entre elles.

Parmi ces 5 observations, 4 proviennent de propriétaires ayant déjà signé un accord amiable pour la servitude (R1, R2, R3, R4) et 1 est exprimée par l'un des 2 propriétaires n'ayant pas signé cet accord (L1).

Ainsi le taux de participation à l'enquête des villas appartenant à des propriétaires n'ayant pas donné leur accord ressort à 50 %, tandis que le taux de participation des villas appartenant à des propriétaires ayant donné leur accord n'est que de 21 %.

Aucune contribution n'a remis en cause le projet d'intégration du réseau privé au réseau public, au contraire même puisque toutes apportent leur soutien à cette intégration et que tous les avis exprimés sont favorables à l'instauration de la servitude d'utilité publique :

- 4 y sont explicitement favorables et sans aucune réserve (R1, R2, R3, R4), en apportant un soutien au projet dans son ensemble (intégration avec servitude et installation du surpresseur),
- 1 y est favorable de manière implicite (L1) puisque favorable à l'intégration au réseau public même s'il affirme son opposition à la solution par surpresseur.

Une observation contient des questions posées au porteur de projet (R1), une autre fait état de propositions complémentaires à la solution projetée (R3) et une dernière formule des contre-propositions présentées de manière argumentée (L1).

En dehors du soutien ou non au projet, les préoccupations exprimées peuvent être classées, en fonction de leur nature, dans les thématiques suivantes, par ordre décroissant d'importance selon le nombre d'observations qui s'y rattachent :

- défense incendie du quartier des Mas de l'Adrech (R1 verbal, R3, L1),
- alimentation en eau potable (R1 verbal) et fonctionnement des bornes incendie en cas de coupure de courant (L1),
- pression au robinet notamment pour les maisons les plus hautes (R1, R3),
- solutions d'alimentation alternatives au surpresseur (L1),
- gestion du réseau et interventions d'urgence en cas de fuite (R1).

5.2. Détail des observations émises

Le contenu des 5 observations est le suivant :

Ref.	Date	NOM Prénom	Adresse	Nature avis
R1	04/12/19	PIERONI Georges	Villa n°11 Les Mas de l'Adrech 952 Route de La Roquette 06770 Saint-Martin-du-Var	Favorable Avec 5 questions posées
<i>Détail des observations</i>				
<p>Questions :</p> <p>1/ Contrôler la puissance du surpresseur pour le niveau n°3 de mon habitation. 2/ Pose du compteur individuel : au même endroit ou non ? 3/ Un arrêt d'eau immédiat sera-t-il possible en cas de fuite ? 4/ La canalisation qui jouxte les parcelles 1181 et 1182 sera-t-elle enterrée ? 5/ Vu les éboulements récents, vérifier la stabilité du mur abritant les compteurs. Ces questions étant résolues, j'émetts un avis favorable au projet présenté. Avec mes remerciements à M. Brandeis qui m'a écouté avec attention pour ce projet futur pour l'Avenir.</p>				

Ref.	Date	NOM Prénom	Adresse	Nature avis
R2	12/12/19	LOUIS Jean- Claude	Villa n°24 Les Mas de l'Adrech 1 Route de l'Adrech 06770 Saint-Martin-du-Var	Favorable
<i>Détail des observations</i>				
<p>Je suis très satisfait de voir évoluer ce dossier. Nous sommes pour la plus grande majorité des colotis demandeurs de la reprise ce notre réseau d'eau par la Métropole. Cette demande date de nombreuses années (2002). J'ai été Directeur de l'ASL entre 2009 et 2016. Nous n'avons cessé de demander à avoir une canalisation conforme à la législation ce qui n'est pas le cas avec cette conduite aérienne depuis La Roquette !! En espérant voir aboutir favorablement cette enquête et restant à votre disposition pour toute information complémentaire.</p>				

Ref.	Date	NOM Prénom	Adresse	Nature avis
R3	18/12/19	LABROCHE Régis	Villa n°32 Les Mas de l'Adrech 1 Route de l'Adrech 06770 Saint-Martin-du-Var	Favorable Avec proposition complémentaire
<i>Détail des observations</i>				
<p>Il est important de clôturer le rattachement à la distribution d'eau des Mas de l'Adrech :</p> <p>1/ intégration et uniformisation de la distribution d'eau intégrale (4 villas actuellement rattachées au village) 2/ utilisation du bassin comme réservoir incendie 3/ pression permanente de l'ensemble des propriétés 4/ suppression du réseau privé</p>				

Ref.	Date	NOM Prénom	Adresse	Nature avis
R4	18/12/19	CLARY André	Villa n°3 Les Mas de l'Adrech 1 Route de l'Adrech 06770 Saint-Martin-du-Var	Favorable
Détail des observations				
<p>Très satisfait que ce projet se concrétise enfin car nous demandons depuis de très nombreuses années que notre réseau soit relié au réseau public et pris en charge par la commune de Saint-Martin-du-Var. Cela était prévu dès la réalisation du lotissement mais n'a jamais été formalisé malgré plusieurs tentatives.</p> <p>Merci pour l'écoute et la persévérance des divers acteurs de ce projet.</p>				

Ref.	Date	NOM Prénom	Adresse	Nature avis
L1	18/12/19	LEVAST Michel	Villa n°9 Les Mas de l'Adrech 1 Route de l'Adrech 06770 Saint-Martin-du-Var	Favorable à l'intégration du réseau (et de manière implicite à la servitude) Défavorable au surpresseur Contre-proposition d'une alimentation gravitaire
Détail des observations contenues dans la lettre (2 pages) hors des 8 pièces jointes (48 pages)				
<p>En juillet 2010 en tant que directeur ASL Mas de l'Adrech et avec l'accord des membres ASL nous avons demandé l'intégration du réseau d'eau au réseau communautaire. Je suis donc toujours favorable sur le principe d'intégration, mais contre l'implantation d'un surpresseur.</p> <p>La topographie du site permet une alimentation par gravité naturelle du bassin des Mas de l'Adrech (240 m³ à l'altitude de 261 m).</p> <p>Le réseau par l'intermédiaire du bassin serait alimenté par une canalisation enfouie sous la M20 depuis le quartier de l'Abei altitude 359 m, dénivelé environ 98 m de hauteur, soit une pression d'environ 9,60 bars. Avec une perte de charge due à la longueur de 800 m linéaire et au diamètre de la canalisation, ramènerait la pression à environ 8 bars. Le système proposé par la régie Eau d'Azur serait de remonter l'eau du réseau de St Martin du Var avec un surpresseur. Ce système n'est ni écologique, ni fiable donc dangereux. Cette configuration ne permet en aucun cas d'assurer la défense incendie des trois bornes du lotissement. Les bornes incendies seraient ainsi d'après le calcul des experts, garanties en pression et débit, sauf que le surpresseur ne serait plus opérationnel dans le cas de coupure EDF (réseau aérien 20 000 volts et transformateur situé dans le lotissement des Mas de l'Adrech).</p> <p>En effet, suite à un incendie sur zone, et pour des raisons évidentes de sécurité, chocs électriques venant des câbles HT tombés à terre, le réseau serait coupé. De plus ce système ne permet pas d'exploiter de façon durable la gravité naturelle du site.</p> <p>La solution la plus fiable et intéressante est donc l'alimentation par gravité naturelle (déjà envisagée dans l'étude concernant l'alimentation eau potable note technique SETUD E07054 page 5 II.4, et dans la fiche d'opération n° 57 amélioration de desserte, Direction de l'eau en juin 2003).</p> <p>Enfouissement de canalisation de diamètre adapté sous chaussée M20 depuis le quartier de l'Abei, jusqu'à bassin des Mas de l'Adrech (environ 800 ml).</p> <p>En novembre 2018, pétition pour l'implantation d'une borne d'incendie (hydrant) avec canalisations sous la M20.</p> <p>Lieux : en limite des communes, quartier St Esprit, ch de la plâtrière. But : l'alimentation en eau potable par gravité naturelle, protéger les hauts des Mas de l'Adrech et le bas du village de La Roquette-sur-Var par une borne d'incendie.</p> <p>SYNERGIE :</p> <p>La mise en commun de moyen entre la demande d'un hydrant adopté au plan PPRIF et l'alimentation de réseau d'eau de Régie Eau d'Azur (Métropole NCA) permettrait de réaliser la totalité des travaux sur le domaine public (M20) en une seule opération d'enfouissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation de bornes d'incendies pour protéger le haut de l'Adrech sur Saint-Martin-du-Var et village de La Roquette-sur-Var. - L'alimentation en eau des Mas de l'Adrech et son bassin réservoir. 				

5.3. Observations et réponses du porteur de projet et de la commune

5.3.1. Observations et réponses du porteur de projet et de la commune sur les observations des propriétaires

Les points soulevés ou questions posées par les propriétaires ayant participé à l'enquête reçoivent les réponses ou observations suivantes du porteur de projet (en rouge) ou de la commune de Saint-Martin-du-Var (en brun) lorsque celle-ci a été sollicitée, selon la présentation suivante pour chacune des observations repérée par son numéro :

Référence de l'observation (R : observation écrite au registre, L : lettre)
Point soulevé ou question posée par le public
Réponse ou observation du porteur de projet (Régie Eau d'Azur)
Réponse ou observation de la commune de Saint-Martin-du-Var

R1
1/ Contrôler la puissance du surpresseur pour le niveau n°3 de mon habitation
Le surpresseur est conçu pour répondre à tous les besoins du quartier y compris la maison de M. PIERONI. Des vérifications seront effectuées à l'issue des travaux
2/ Pose du compteur individuel : au même endroit ou non ?
Le compteur individuel de Monsieur PIERONI sera maintenu au même endroit
3/ Un arrêt d'eau immédiat sera-t-il possible en cas de fuite ?
En cas de fuite, la procédure d'intervention et de réparation de la Régie Eau d'Azur sera à mise en œuvre comme pour n'importe quel ouvrage public, s'entendant jusqu'au compteur
4/ La canalisation qui jouxte les parcelles 1181 et 1182 sera-t-elle enterrée ?
A ce jour il n'est pas prévu d'enfouir cette conduite (aucune intervention sur cette conduite)
5/ Vu les éboulements récents, vérifier la stabilité du mur abritant les compteurs
Le mur est privé, sa stabilité ou toute intervention le concernant ne relève pas de la compétence de la Régie Eau d'Azur

R3 et L1

Utilisation du bassin comme réservoir incendie

Si les riverains souhaitent conserver le PI n°7, comme le demande Monsieur LEVAST, ils devront conserver le réservoir et le poteau privés en modifiant l'installation actuelle de la façon suivante :

- déconnexion du poteau 7 du réseau devenu public (prévu au projet REA),
- alimentation du réservoir privé depuis le réseau public supprimé par un branchement dédié, réalisé à la charge de l'ASL et un compteur (abonnement compteur à l'ASL),
- desserte du poteau 7 en gravitaire depuis le réservoir par un réseau dédié privé (travaux à la charge de l'ASL),

Dans ce cas, le réservoir, le poteau et le réseau alimentant le poteau appartiendront à l'ASL qui en aura la responsabilité et la charge d'entretien.

Pour rappel, les poteaux d'incendie du Mas de l'Adrech sont actuellement des équipements privés, et le resteront après le chantier.

L1

1/ Choix de l'utilisation d'un surpresseur et non d'une desserte gravitaire depuis La Roquette-sur-Var

La décision a été prise après études techniques des différentes options envisageables et du rapport coût / avantage de chacune.

Ainsi, différents tracés ont été étudiés impliquant : soit des linéaires importants (1 461 m sous la RM 20), soit des techniques délicates et coûteuses (forage dirigé).

Les estimatifs allaient de 370 000 euros à 550 000 euros.

En outre, si tout le tracé devait se faire sous la RM 20, le coût serait de l'ordre de 730 000 euros.

Enfin, le bassin n'est pas dimensionné par rapport à la consommation du quartier et les temps de séjour sont supérieurs à ce qui est toléré. Ainsi, la consommation du quartier a été estimée à 10m³/j, les temps de séjour dans le bassin d'un volume de 200 m³ seraient bien supérieurs à la valeur seuil de 2 jours que nous tolérons. Il est aussi à noter que le volume d'eau contenu dans la conduite de 1 461 m sous la RM 20 serait d'environ 11 m³, ce qui augmenterait le temps de séjour d'une journée.

Aussi, il a été décidé de reprendre l'alimentation en eau potable des villas des Mas de l'Adrech en supprimant la conduite qui alimente actuellement le réservoir privé depuis le réseau de l'usine de Levens via La Roquette-sur-Var et de mettre en place un surpresseur pour alimenter le quartier par le réservoir de Saint-Martin-du-Var.

Le surpresseur est dimensionné pour alimenter toutes les villas de ce groupement d'habitations.

2/ La problématique de la défense incendie du haut des Mas de l'Adrech en cas de coupure électrique sur le réseau

L'avis des pompiers a été sollicité concernant la défense incendie du secteur dans le cadre du projet. Le SDIS a indiqué que les PI n°5 et 6 étaient suffisants pour assurer la défense incendie du haut des Mas de l'Adrech, le PI n°7 n'étant pas indispensable ni dans le cadre de la DECI ni du PPRIF.

La reprise du réseau intérieur au lotissement implique la mise en place d'un surpresseur pour alimenter les habitations situées dans les parties hautes du quartier.

En mode alimentation gravitaire depuis le réservoir de Saint-Martin-du-Var, l'alimentation des PI n° 5 et 6 est conforme.

L'installation prévue permettra, par un jeu de clapet sur le réseau, de garantir l'alimentation des PI n°5 et 6 aussi bien lors du fonctionnement du surpresseur qu'en cas de coupure électrique.

3/ La demande de traiter en synergie la défense incendie et l'alimentation en eau des Mas de l'Adrech et du réservoir

Une réponse a déjà été apportée à Monsieur LEVAST par la Métropole, compétente en matière de défense incendie (*). Il lui a été confirmé que le lotissement était bien défendu par les poteaux PI n°5 et 6 dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, et qu'en ce qui concernait le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt, le PI n°7 n'était pas concerné.

Pour rappel, les poteaux d'incendie du Mas de l'Adrech sont actuellement des équipements privés, et le resteront après le chantier.

4/ La problématique de la défense incendie du lotissement des Mas de l'Adrech

La réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur (*), qui s'appuie sur le SDIS 06, est très claire sur ce point : les Mas de l'Adrech sont correctement défendus au titre de l'incendie.

La pétition n'avait pas été adressée à la commune de Saint-Martin-du-Var.

La Métropole en a adressé une copie à la mairie qui souscrit totalement aux avis et écrits contenues dans le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur du 25 mars 2019 (*).

La commune est soumise à un PPRIF qui ne prévoit pas de poteau incendie supplémentaire sur ce quartier. La proposition du SDIS d'implanter un poteau incendie au titre de la DFCI est évidemment soutenue par la mairie de Saint-Martin-du-Var, même si cela n'a pas été inscrit au PPRIF élaboré par M. le Préfet des Alpes Maritimes.

On ne peut que regretter la position de M. LEVAST, qui par ses réflexions et suspicions, bloque un projet important pour la sécurité et le bien vivre de ce quartier de la commune.

(*) Ces courriers figurent en [annexe 8](#)

Les autres observations (R2, R4 et autres points de R3) n'ont pas appelé de commentaires de la part de la Régie Eau d'Azur porteur du projet.

5.3.2. Réponses du porteur de projet au commissaire enquêteur

J'ai interrogé le porteur de projet à plusieurs reprises pendant l'enquête afin de relayer certaines préoccupations du public ou approfondir ma connaissance du projet au-delà du contenu du dossier. On trouvera ci-dessous, classées par thème, mes questions avec leurs réponses, selon la présentation suivante :

Thématique
Question posée par le commissaire enquêteur
Réponse ou observation du porteur de projet (Régie Eau d'Azur)

Difficultés induites par la situation actuelle

A un moment donné le Maire avait interrogé la Métropole ou l'exploitant sur la responsabilité éventuelle de la collectivité distributrice en cas de problème sanitaire sur ce réseau privé alimenté avec une ressource publique : quelle réponse a été apportée ou quelle serait votre réponse aujourd'hui si le statut privé de ce réseau devait perdurer ?

La Responsabilité de la Régie Eau d'Azur, dans le cas où le réseau resterait privé, s'arrêtera au point de livraison (compteur en entrée de réservoir), comme aujourd'hui.

En effet, conformément à l'article 4 du Règlement de service de la Régie Eau d'Azur, les abonnés assurent l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées situées en aval du compteur.

Question de la non-conformité par rapport à la législation de la conduite d'adduction aérienne, dans l'observation R2 : y-a-t-il vraiment une obligation d'enfouissement ? Quel est le texte législatif ou réglementaire concerné ?

Il n'existe pas d'obligation d'enfouissement, mais un arrêté ministériel du 11 janvier 2007, qui fixe les limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2 , R. 1321-3, R. 1321-38 du code de la santé publique, dont la température :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000465574>

Justification de la servitude d'utilité publique (SUP)

Partie de réseau restant privée sur les parcelles 1194 et 1231 (page 26 et figures 13 et 14 du dossier) : quelles sont les "trop fortes contraintes d'exploitation" ? je comprends qu'elles soient exclues de la SUP car traversant des jardins, en revanche pourquoi n'est-il pas prévu de servitude de droit commun comme pour les parcelles 1181-1182 ?

Concernant ce tronçon de la canalisation, le fait qu'il passe en tréfonds de propriété privée bâtie présente des difficultés particulières d'accessibilité, par exemple en cas d'intervention en l'absence des propriétaires, par exemple pour une fuite. En effet, elle passe très près de la maison, dans des jardins aménagés et des cours privatives.

Quelle est la justification de l'extension de canalisation projetée (pour desservir qui ? il semble que toutes les constructions soient déjà raccordées)

Deux branchements d'autres villas se font au travers de la propriété A 1194. Il est donc difficile de faire perdurer une telle situation, c'est pourquoi il est prévu au dossier de SUP le prolongement de la servitude publique sous la voie existante, en vue du prolongement de la canalisation publique qui sera programmé à moyen terme (page 27 de la notice explicative).

Fonctionnement du réseau avec la solution surpresseur

La desserte en eau des villas les plus basses à partir du réseau de St-Martin -du-Var est-elle déjà une réalité ?

Quatre villas sont effectivement alimentées par le réseau de Saint Martin du Var depuis le renouvellement de la partie basse de la canalisation (80 ml en PEHD 125 mm) en 2015, par la Métropole Nice Côte d'Azur. L'opération a été financée sur le budget annexe de la Métropole NCA (Direction de l'eau) dans le cadre de son contrat de délégation de service public avec Veolia-eau.

Après installation du surpresseur, l'ASL sera-t-elle toujours alimentée par le réseau de La Roquette-sur-Var ? Qu'advient-il des branchements en amont du réservoir ?
Après installation du surpresseur toutes les villas du quartier des Mas de l'Adrech seront alimentées par le réseau de Saint-Martin-du-Var, y compris les villas les plus hautes. Le surpresseur a été configuré pour répondre à cet impératif. Les branchements seront repris en conséquence (voir plan projet ci-joint).
En cas de coupure d'alimentation électrique du surpresseur, comment se fera l'alimentation en eau des maisons du haut ?
En cas de coupure électrique du surpresseur, les maisons les plus hautes ne seront plus alimentées. Un système d'alerte permettra à la Régie Eau d'Azur d'être prévenue et de déclencher la procédure d'intervention pour remettre en service l'installation.
Quelle différence sur l'origine de la ressource en eau y a-t-il entre une alimentation par le réseau de La Roquette-sur-Var et celui de Saint-Martin-du-Var ?
La ressource en eau du réseau de La Roquette-sur-Var vient du canal de la Vésubie, via l'usine de Levens. Celle du réseau de Saint-Martin-du-Var provient d'un pompage dans la nappe de la Vésubie à Plan-du-Var avec possibilité de secours par le captage du Bastion à Castagniers.

Gestion du projet avec la solution surpresseur
Les travaux qui sont décrits au dossier sont-ils soumis à une procédure particulière d'autorisation ou de déclaration ? Au titre de quelle réglementation ?
La construction du surpresseur est soumise à déclaration préalable (code de l'Urbanisme) qui va être déposée prochainement en Mairie par REA.
Préciser la période d'étude des variantes techniques décrites dans le dossier et celle du montage du projet définitif correspondant au scénario retenu
Concernant l'aspect foncier : la demande de la Direction de l'Eau de NCA en vue de régulariser à l'amiable les servitudes de passage de canalisation date de novembre 2016. Le montage du dossier foncier par la Métropole date de début 2017 avec une finalisation en octobre de la même année.
Compte tenu du statut particulier du groupement d'habitations qui nécessitait un accord de l'ensemble des propriétaires, et à défaut d'avoir obtenu l'ensemble de ces accords pour une convention amiable, une procédure d'établissement de SUP a été mise en place à compter de fin 2017 par la Régie Eau d'Azur. En effet, depuis le 7 novembre 2017, la Régie Eau d'Azur est gestionnaire du service public d'eau potable sur la Commune de Saint-Martin-du-Var.
Concernant l'aspect projet technique :
Période d'études des solutions de renouvellement de réseau : 2010-2011
Etude de la station de pompage par Veolia : 2012 - 2016
Essais de pression par Veolia : 2014
Validation d'intégration du réseau privé dans le réseau public : 2015
Choix de la solution et étude de la solution retenue : de 2016 à 2019
Modification de la localisation initiale du surpresseur due au refus d'un des propriétaires de l'installer sur un espace commun à l'ASL : 2018
La parcelle sur laquelle doit se trouver le surpresseur va être acquise par la commune de Saint-Martin-du-Var ? si oui, il y aura ensuite une convention avec REA ou avec la métropole NCA ?
Si les négociations avec les propriétaires aboutissent favorablement, elle sera acquise par la Régie Eau d'Azur directement.

Que se passerait-il pour le projet en l'absence d'accord ?

En l'absence d'accord, on ne pourra pas donner suite à la SUP

Le projet technique avec la solution retenue (surpresseur) a-t-il été concerté avec l'ASL (compte-rendu de réunion ASL-REA ou autre) puis validé par les instances de celle-ci (compte-rendu d'AG, de bureau, ou autre) ?

Les représentants de l'ASL ont été informés et conviés aux diverses réunions de travail sur ce projet depuis le début. Vous trouverez en pièces-jointes un compte rendu de réunion du 13 octobre 2016 entre la commune les représentants de l'ASL et la Régie Eau d'Azur.

Pour ce qui est des éventuels comptes rendus d'assemblée générale ou du bureau de l'ASL, je vous invite à vous rapprocher de Monsieur LABROCHE ou du syndic.

Gestion de l'enquête publique

Au cours de l'enquête REA a-t-elle été sollicitée pour obtenir des informations comme le prévoit l'arrêté d'ouverture d'enquête ?

Nous n'avons pas été interrogés sur ce dossier depuis l'ouverture de l'enquête, hormis par Monsieur LEVAST (courrier du 4 décembre réceptionné le 9/12/2019).

Défense contre l'incendie des Mas de l'Adrech

Y a-t-il un avis officiel du SDIS sur la question de la défense incendie ?

Le SDIS a formulé un avis par mail du 20/06/2016 du Lieutenant Bernard BRIQUETTI, Chef du Service Opérations au Groupement Territorial Nord, adressé à la Métropole Nice Côte d'Azur :
« Je me suis rendu sur place ce matin afin de me rendre compte de la voirie, de l'environnement et de l'implantation des hydrants. Dans le cadre des travaux prévus, il peut être envisagé de supprimer l'hydrant n° 7; les 2 PI restants (5 et 6) peuvent assurer la défense de ce quartier. »

En cas de coupure d'alimentation électrique du surpresseur, les bornes incendies pourront-elles fonctionner avec une pression suffisante ?

Voir la réponse faite à la question n°2 de M. LEVAST (L1)

Vu le risque incendie de forêt et la proximité de la forêt au-dessus des Mas de l'Adrech, le réservoir peut-il être conservé comme citerne incendie ou jouer un rôle d'alimentation des bornes d'incendie, tout en étant déconnecté du réseau AEP ?

Voir la réponse faite à la question n°3 de M. LEVAST (L1)

Question des hydrants : pour mieux comprendre j'aimerais disposer d'un plan avec leur emplacement

Voir les plans joints

Comment est traitée la question de la protection incendie des Mas de l'Adrech dans le PPRIF de Saint-Martin-du-Var ?

Voir la réponse faite par mail du 19/12/2019

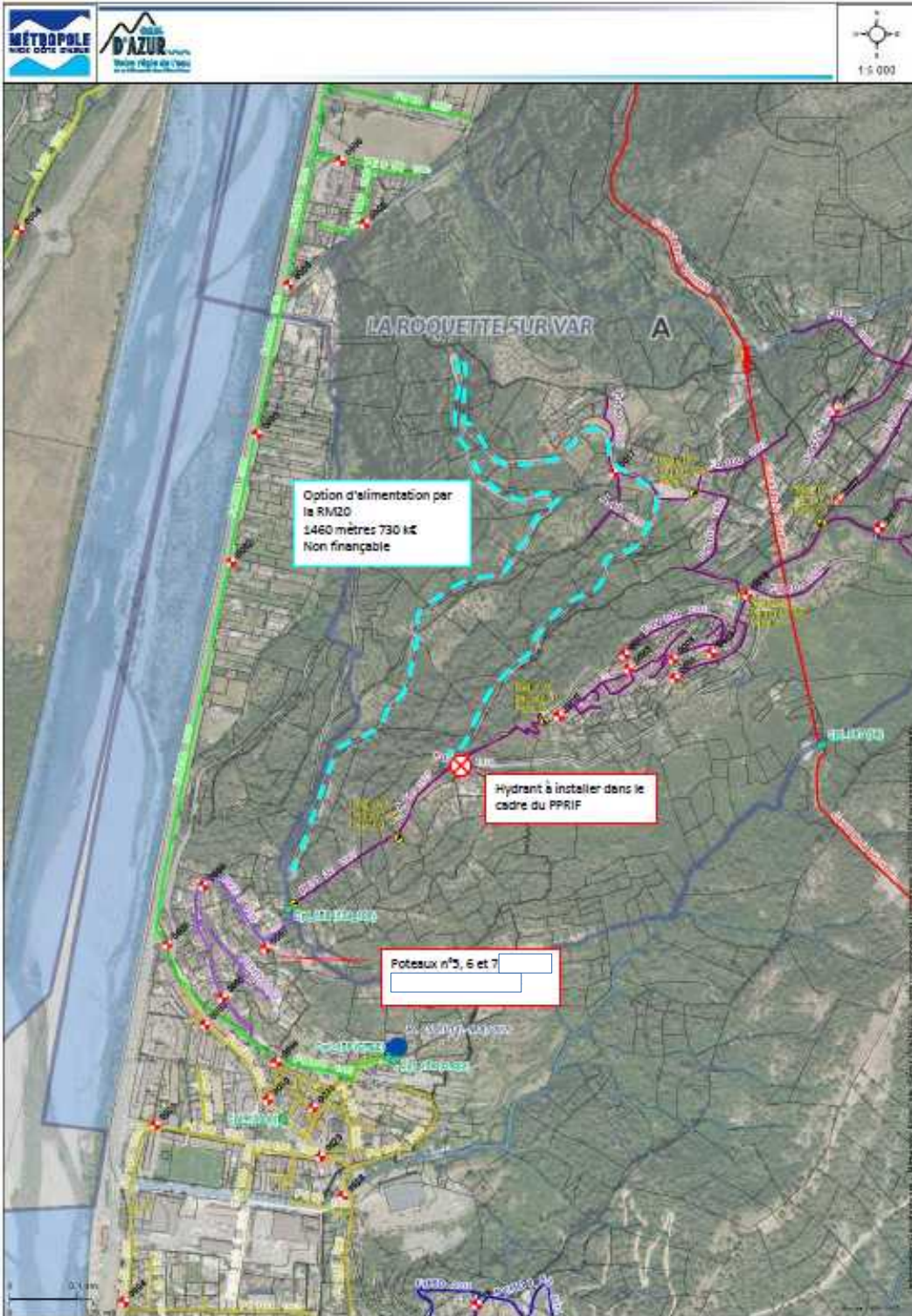
Sur ma demande, la Régie Eau d'Azur a accompagné ses réponses précédentes de documents graphiques et d'explications complémentaires, comme suit :

Plan situant les hydrants existants des Mas de l'Adrech (PI n° 5, 6 et 7), l'hydrant prévu au PPRIF de La Roquette-sur-Var et celui demandé par M. LEVAST (non prévu au PPRIF)

Réseau public de distribution d'eau potable
Mas de l'Adrech
Commune de SAINT-MARTIN-DU-VAR

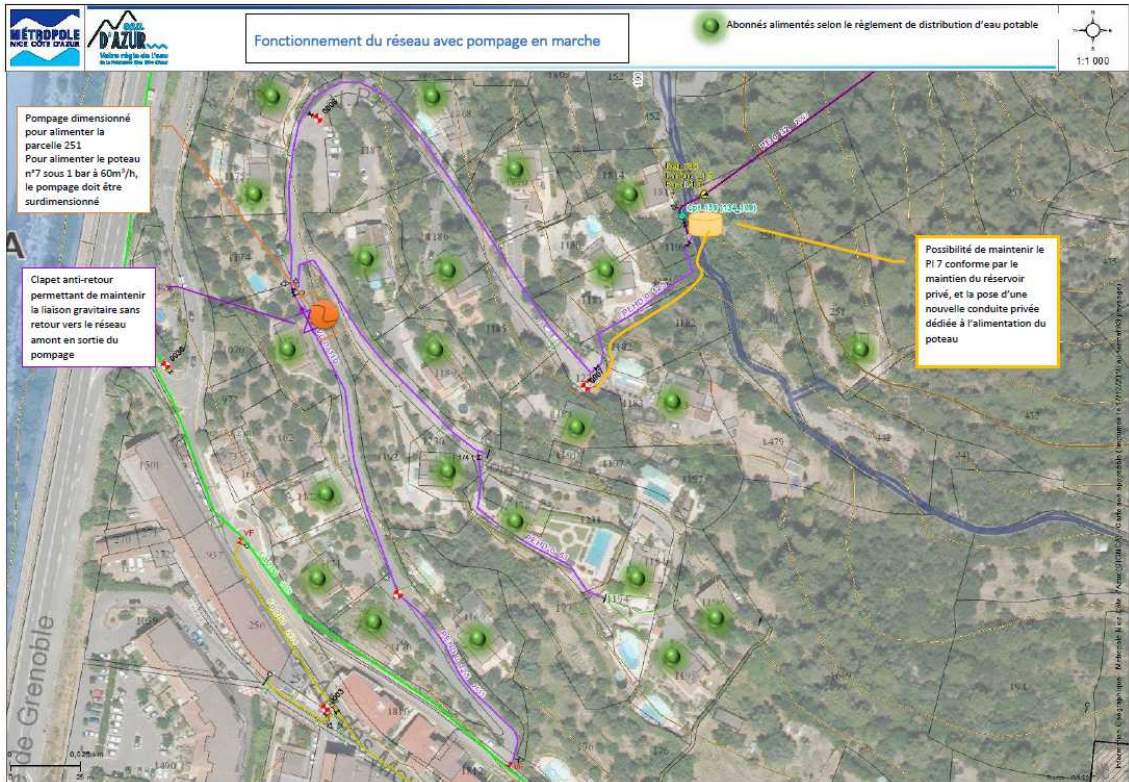


Le SDIS estime que les hydrants n°5 et 6 sont suffisants pour assurer la défense incendie du quartier des Mas de l'Adrech et que l'hydrant n°7 n'est pas indispensable

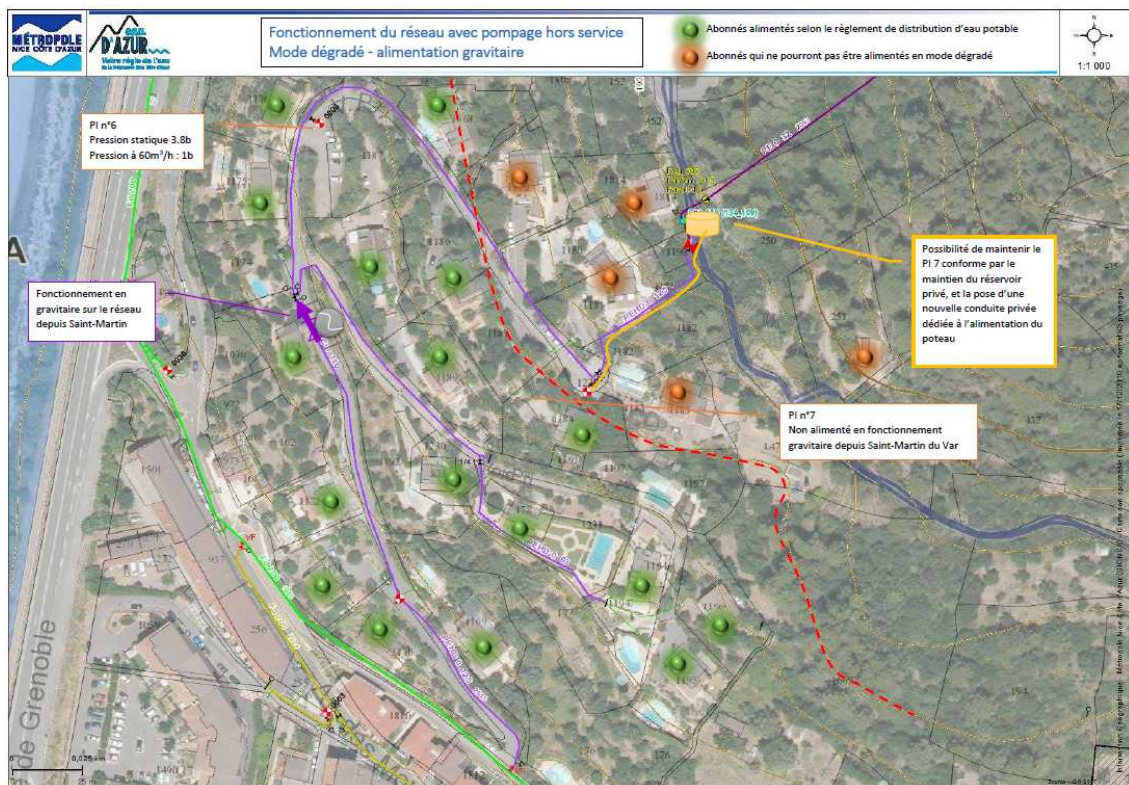


Scénario d'alimentation des Mas de l'Adrech selon la contre-proposition L1, par une conduite sous la RM 20 (tiretés bleu ciel) à partir de l'hydrant imposé par le PPRIF de La Roquette-sur-Var : une option étudiée mais abandonnée en raison de son coût prohibitif

Fonctionnement du réseau des Mas de l'Adrech pour l'eau potable avec complément de défense incendie par le réservoir du groupement d'habitations, selon deux modalités :



1. avec surpresseur en marche



2. avec surpresseur hors service (mode dégradé, alimentation gravitaire depuis le réservoir de Saint-Martin-du-Var)

Reprise des branchements situés au-dessus du réservoir privé des Mas de l'Adrech :

La reprise des 2 branchements des maisons situées sur les parcelles A1814 de la commune de Saint-Martin-du-Var et A 251 de la commune de La Roquette-sur-Var se fera par une prise en charge sur le tuyau en PE125 en sortie du réservoir. Le PEHD 125 est posé sur la terre depuis la fin de la résidence des Mas de l'Adrech (PI n°7) jusque dans la chambre de vannes du réservoir privé. Le réservoir n'étant pas repris par le service public, il convient de reprendre les branchements avant l'entrée dans la chambre de vannes. Environ 23 ml de branchements dont au moins 4 m en aérien calorifugés sont à prévoir car le terrain apparaît très rocheux.

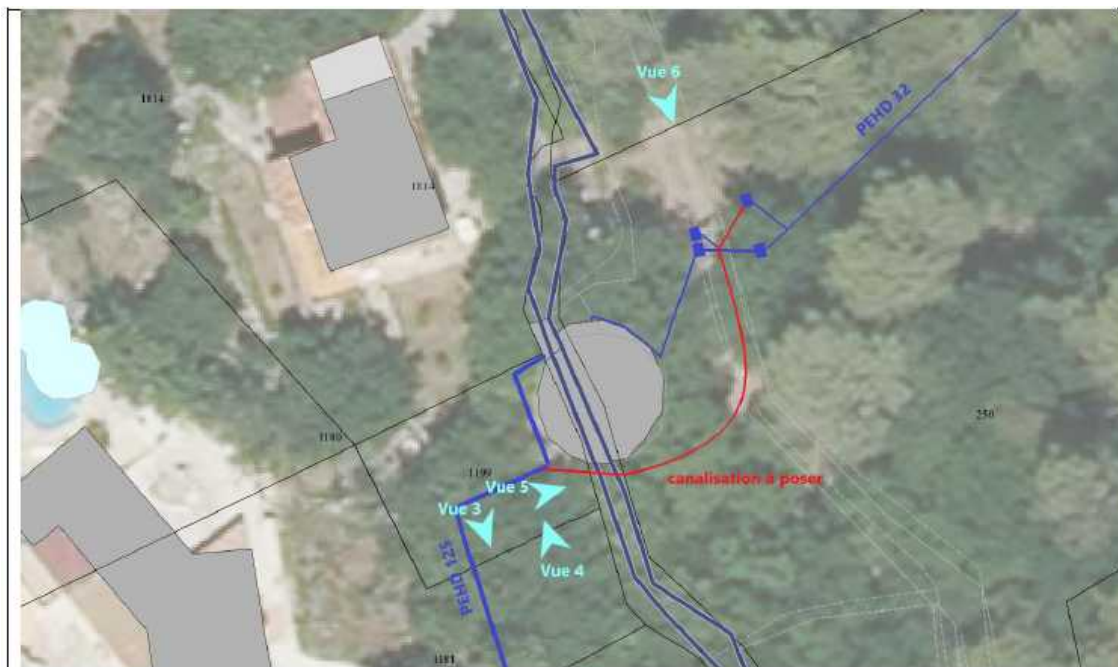


Fig. 9 : vue des branchements à reprendre



Vue 3

Schéma de reprise des branchements situés au-dessus du réservoir privé des Mas de l'Adrech



Fig. 10 : photo
A gauche compteur réservoir C13VA061361
A droite compteur A1814, C13FA409592



Fig. 11 : photo
Compteur parcelle A251, NI13KA117834

5.4. Avis sur les observations du public et suites proposées

Les 5 contributions exprimées lors de l'enquête émanent de propriétaires exerçant ou ayant exercé des responsabilités au sein de l'Association syndicale libre des Mas de l'Adrech, œuvrant ou ayant œuvré pour la gestion et l'amélioration du réseau d'eau interne au groupement d'habitations.

5.4.1. Observations consignées sur le registre (R1, R2, R3, R4)

Les rédacteurs de ces 4 observations ont fait part de leur soutien au projet dans sa globalité (instauration de la servitude d'utilité publique et installation du surpresseur).

En complément M. PIERONI (R1) a posé 5 questions, dont j'estime qu'elles reçoivent des réponses précises et appropriées du porteur de projet.

Pour sa part M. LABROCHE (R3) a formulé une **proposition visant à conserver le réservoir pour la défense incendie**. Cette proposition fait l'objet d'une réponse détaillée du porteur de projet. Cette réponse, ainsi que celles apportées à mes propres questions et à une partie des questions de la contribution L1, permettent de comprendre clairement que **cette solution est faisable mais ne fait pas partie du projet à ce stade** puisque ce réservoir :

- ne sera plus alimenté depuis La Roquette-sur-Var,
- ne sera pas repris par le service public,
- restera un ouvrage privé, tout comme les poteaux incendies,
- peut techniquement servir pour compléter la défense incendie mais le maintien de cet usage dépend de conditions, notamment techniques³ et financières, que devront assumer les propriétaires du groupement d'habitations.

Les réponses du porteur de projet à plusieurs de mes propres questions viennent en outre compléter et préciser celles qui ont été apportées directement à R1 et R3.

Les 4 observations évoquées ainsi que les réponses apportées n'appellent pas d'autres commentaires de ma part.

Ceci étant, les aménagements nécessaires à la conservation du réservoir, à des fins de défense incendie uniquement, m'apparaissent pertinents. C'est pourquoi je recommande qu'ils soient étudiés par les propriétaires et l'ASL, en lien avec la Régie Eau d'Azur, la commune et la Métropole NCA.

5.4.2. Observation reçue par courrier (L1)

L'unique courrier reçu in extremis (L1) provient de M. LEVAST. Cette contribution exprime également un soutien à l'intégration du réseau privé au service public d'eau potable, formule un avis défavorable à l'installation d'un surpresseur et émet une contre-proposition alternative, dans un courrier de 2 pages auquel sont annexées 8 pièces jointes totalisant 48 pages.

³ Notamment la pose d'une nouvelle conduite privée dédiée à l'alimentation du PI n°7 voire des autres poteaux d'incendie.

Ces documents ont été analysés par mes soins ainsi que, à ma demande, par le porteur de projet et par la commune.

Des réponses précises et argumentées, reproduites aux [point 5.3.1](#) et [5.3.2](#), ont été apportées par la Régie Eau d'Azur et par la commune de Saint-Martin-du-Var, sur lesquelles je n'ai pas d'observation à formuler.

En complément j'ajouterai mes propres commentaires suivants sur la contribution L1, tant sur la forme que sur le fond :

Sur la forme :

- les réponses de la Régie Eau d'Azur et de la commune de Saint-Martin-du-Var viennent s'ajouter à celles déjà faites à l'intéressé par la Métropole Nice Côte d'Azur avant l'enquête : ces réponses de NCA sont reproduites en [annexe 8](#) ;
- l'intéressé a été à l'origine d'une « pétition » d'octobre 2018 (cette pétition figure parmi les 8 pièces jointes à la contribution L1) demandant l'installation d'un hydrant entre le quartier Saint-Esprit de La Roquette-sur-Var et le haut du quartier des Mas de l'Adrech. J'observe pour ma part, en rapprochant la liste des signataires des noms indiqués dans l'état parcellaire de la présente enquête, que :
 - sur les 25 signataires de cette pétition, plusieurs résident à une même adresse et d'autre part que 11 sont des résidents de La Roquette-sur-Var,
 - **cette pétition a été signée par les propriétaires de 4 habitations seulement des Mas de l'Adrech qui compte 21 villas : elle n'a donc eu qu'un faible écho au sein de ce groupement d'habitations.**
 - parmi les signataires, propriétaires ou non, qui tous avaient possibilité de s'exprimer lors de la présente enquête pour éventuellement réitérer leur demande, **seuls 2 des Mas de l'Adrech ont déposé une contribution, dont 1 qui est favorable au projet,**
 - **M. LEVAST est le seul à avoir demandé à cette occasion une alternative gravitaire au surpresseur envisagé.**
- l'intéressé a relayé cette pétition dans un article publié par Nice-Matin en décembre 2018 (il fait également partie des 8 pièces jointes) et par la saisine de diverses personnalités politiques, sans avoir transmis sa requête à la commune de Saint-Martin-du-Var, pourtant concernée au premier chef. La polémique instaurée à cette occasion et entretenue depuis alors qu'il a déjà reçu des réponses à ses demandes, ne favorise sans doute pas un dialogue serein.

Sur le fond :

- **le soutien exprimé par l'auteur de L1 à l'intégration du réseau privé au service public entraîne de sa part un avis implicitement favorable à la servitude d'utilité publique ;**
- son opposition au surpresseur est argumentée par les deux considérations suivantes, qui appellent mes commentaires ci-après :

- « *Ce système n'est ni écologique, ni fiable donc dangereux* » : nous laisserons à son auteur la paternité de cette affirmation... J'estime pour ma part que la fiabilité se trouvera améliorée par rapport au système actuel qui a été critiqué à juste titre. Quant à la recherche d'écologie et d'absence de danger, la sagesse n'aurait-elle pas dû conduire à préserver les oliviers de cette colline et à éviter d'y construire en raison des forts risques naturels prévisibles (voir [annexe 1](#)), pour les mouvements de terrain comme pour les incendies de forêt ?

- « *Le surpresseur ne serait plus opérationnel dans le cas de coupure EDF* » : dans ses réponses – tant à la contribution L1 qu'à mes propres questions – la Régie Eau d'Azur a précisé qu'en cas de coupure électrique l'alimentation des poteaux d'incendie n°5 et 6 serait maintenue conforme en gravitaire ; l'alimentation en eau potable serait quant à elle effectivement coupée pour le haut du lotissement, puis rétablie grâce à un système d'alerte et intervention.

- **sa contre-proposition consiste à conserver le réservoir, créer un hydrant supplémentaire et alimenter les Mas de l'Adrech à partir de La Roquette-sur-Var, par une conduite à poser le long de la M20**, avec l'avantage selon lui de traiter en synergie la défense incendie et la desserte en eau des Mas de l'Adrech et du réservoir : l'avantage présenté en serait véritablement un si cette solution, dont il omet d'indiquer le coût, s'avérait utile et fiable, faisable et finançable. Or les réponses qui lui ont déjà été données par la Métropole NCA puis celles du porteur de projet démontrent que c'est loin d'être le cas, puisque :

- du point de vue de la sécurité, l'hydrant proposé n'est pas indispensable puisqu'il n'a pas été prévu dans le PPRIF de Saint-Martin-du-Var alors que ce plan a été approuvé récemment par le Préfet après avis du SDIS et des collectivités concernées puis enquête publique,

- d'un point de vue sanitaire, le temps de séjour dans le réservoir, déjà considéré comme excessif, s'en trouverait encore accru, allant à l'encontre de la fiabilité recherchée,

- la faisabilité du raccordement est problématique vu les difficultés techniques de réalisation, le risque d'instabilité du terrain qui perdure puisque la RM 20 traverse la zone rouge du PPMRT, les probables difficultés foncières sur la distance concernée et surtout le coût déraisonnable de cette solution qui serait, selon les variantes, entre 4 et 7 fois supérieur à celui du surpresseur projeté.

- les réponses du porteur de projet, de la commune et de la Métropole, auxquelles j'ajouterai celle du SDIS ainsi que le PPRIF de Saint-Martin-du-Var, confirment que la défense incendie du quartier des Mas de l'Adrech est correctement assurée actuellement et qu'elle le restera après installation du surpresseur.

Au bénéfice de ces observations, la remise en cause du surpresseur ne me paraît pas fondée et la contre-proposition L1 semble irréaliste. Je ne propose pas d'y donner suite.

J'estime plus pertinent et intéressant de revenir à la proposition R3 de continuer à utiliser le réservoir, exclusivement pour la défense incendie et sans remettre en cause le projet de surpresseur.

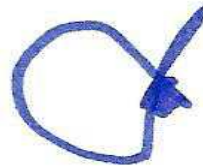
— — — — —

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sur le projet soumis à l'enquête publique figurent à la suite du présent rapport, dans une partie distincte mais indissociable.

**Rapport d'enquête
rédigé et finalisé
à Cagnes-sur-Mer,**

le 31 décembre 2019

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'A' followed by a vertical stroke and a small flourish at the top.

Alain BRANDEIS

Ingénieur général honoraire
des ponts, des eaux et des forêts



CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



En haut : conduite du réseau public de La Roquette-sur-Var et située sur le territoire de cette commune, desservant actuellement le réseau privé des Mas de l'Adrech par l'intermédiaire d'un réservoir (photo du bas), privé également. Cette conduite est placée à l'air libre et traverse des terrains instables, boisés ou broussailloux, à forts risques de glissement et d'incendie de forêt (voir classement au PPRMT et au PPRIF en [annexe 1](#)). (source photo : AB)

En bas : réservoir privé des Mas de l'Adrech, situé en haut du lotissement et duquel descend la canalisation alimentant les villas, privée également et qui fait l'objet de la demande de servitude d'utilité publique au titre de la présente enquête. Avec la solution retenue par la Régie Eau d'Azur, ce réservoir n'aura plus d'utilité pour l'alimentation en eau potable. Il ne sera pas repris par le service public. (source photo : AB)

1. Rappel de l'objet de l'enquête et du projet

L'enquête publique préalable à l'institution d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Var au quartier des Mas de l'Adrech s'est déroulée en mairie de Saint-Martin-du-Var du 4 au 18 décembre 2019.

Le porteur de projet et demandeur de la servitude d'utilité publique est la Régie Eau d'Azur. Cet établissement public à caractère industriel et commercial est le service gestionnaire de l'eau potable de la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA) qui, pour la commune de Saint-Martin-du-Var, assure cette gestion depuis novembre 2017.

Cette enquête a été décidée faute d'accord unanime des 42 propriétaires concernés pour instaurer une servitude amiable, puisque deux accords n'ont pu être obtenus. Cette servitude est rendue nécessaire à la fois pour l'exploitation publique du réseau et pour la réalisation du projet destiné à satisfaire la demande des propriétaires colotis de l'association syndicale libre (ASL) "Les Mas de l'Adrech" (21 villas). Cette demande, qui remonte à 2002, vise à obtenir une sécurisation de leur alimentation en eau potable et une intégration de leur réseau privé dans le service public. Les conditions d'acceptation de cette demande par la Métropole NCA ont été réunies en 2014 et le projet technique mis au point à partir de 2015. La solution retenue consiste à alimenter le réseau des Mas de l'Adrech par celui de la commune de Saint-Martin-du-Var, à installer un surpresseur pour garantir l'alimentation des habitations les plus hautes, mettant ainsi fin à l'usage du réservoir de l'ASL, alimenté jusqu'à présent et dans des conditions peu satisfaisantes par le réseau de La Roquette-sur-Var.

La décision publique qui fait l'objet de l'enquête porte exclusivement sur l'instauration de la servitude d'utilité publique, néanmoins le dossier expose également le projet technique d'amélioration de l'alimentation en eau qui sera réalisé suite à l'intégration au réseau public de la canalisation concernée, ainsi que les scénarios alternatifs qui ont été étudiés et les raisons des choix opérés par la collectivité.

Cette enquête est régie par le code rural et de la pêche maritime, le code des relations entre le public et l'administration ainsi que le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Demandée par lettre du directeur de la Régie Eau d'Azur du 17 avril 2018, l'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-2019-173 en date du 8 novembre 2019.

Par cette même décision j'ai été désigné comme commissaire enquêteur pour la conduire.

Les 42 propriétaires concernés par la servitude projetée ont été avisés de cette enquête et reçu notification individuelle dans le délai réglementaire en recommandé avec avis de réception, incluant notamment l'identification des parcelles en cause.

Le dossier d'enquête publique était de bonne qualité. L'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la décision préfectorale susvisée. Hormis la réception in extremis d'un courrier dont j'ai appris l'existence de façon tout à fait fortuite juste avant la clôture de l'enquête, aucun incident n'est à signaler.

Mes investigations se sont déroulées sans entrave, cependant je regrette de n'avoir pu obtenir les documents demandés à l'ASL qui auraient pu m'éclairer sur l'implication réelle de cette structure dans la genèse, l'élaboration et la validation du projet.

2. Conclusions sur les résultats de l'enquête

Les observations recueillies pendant l'enquête sont au nombre de 5. Elles émanent exclusivement des propriétaires des Mas de l'Adrech ayant reçu notification individuelle. Cette participation représente 5 des 21 villas du groupement d'habitations, soit 24 %. Je la qualifie d'assez moyenne en nombre compte tenu des enjeux (issue du dossier au terme de 17 ans d'attente, importance des améliorations rendues possibles par l'intégration au réseau et assumées financièrement par la collectivité) mais l'estime néanmoins bonne par la qualité des observations et l'importance des sujets soulevés.

Sur les 5 avis exprimés, 4 sont explicitement favorables à la servitude d'utilité publique et 1 l'est implicitement. Aucune remise en cause de son instauration n'a été formulée par le public, que ce soit sur son principe ou sur ses caractéristiques (tracé, emprise, contraintes induites). Il est même frappant de constater que le terme utilisé par mes interlocuteurs pendant l'enquête a toujours été "intégration au réseau", ce qui implique une servitude mais sans que jamais ce dernier mot n'ait été ni prononcé ni écrit.

L'analyse des 5 observations effectuée dans mon rapport d'enquête révèle une proposition et une contre proposition par rapport à la solution technique retenue pour l'alimentation en eau des Mas de l'Adrech qui mettent l'accent sur une question, sensible, de la défense incendie.

La consultation par mes soins du porteur du projet pour obtenir des réponses aux questions soulevées par le public et un avis sur les observations et propositions recueillies, ainsi que la consultation, sur un point particulier, de la commune de Saint-Martin-du-Var, auront permis d'examiner de façon approfondie les questions techniques d'alimentation en eau potable et de défense incendie des Mas de l'Adrech.

Au final, cette consultation se révèle en faveur de la servitude d'utilité publique et du projet technique proposés.

3. Analyse et conclusions motivées sur le projet

La servitude d'utilité publique pour l'établissement de la canalisation d'eau potable du réseau des Mas de l'Adrech sur la commune de Saint-Martin-du-Var s'insère dans un projet d'amélioration et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de ce quartier, la collectivité territoriale compétente ayant accepté de prendre le relais, sur demande des propriétaires, de la gestion privée qui prévalait jusqu'à présent.

Mes conclusions et avis intègrent ce contexte et s'appuient sur l'analyse du dossier et du déroulement et résultats de l'enquête, des réponses apportées par le maître d'ouvrage et par la commune ainsi que des avis des services consultés, tout comme sur mes propres investigations conduites pendant cette période, restituées dans le rapport d'enquête.

Dans la mesure où la décision préfectorale consécutive à cette enquête portera exclusivement sur la servitude d'utilité publique, je distinguerai le projet de servitude du projet d'amélioration et de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Un projet réclamé par les propriétaires depuis 17 ans, qui a mis du temps à se concrétiser et se trouve bloqué dans sa réalisation faute d'unanimité

Ce projet pour laquelle la servitude d'utilité publique est demandée sera au bénéfice exclusif des propriétaires des 21 villas des Mas de l'Adrech et c'est la collectivité (commune de Saint-Martin-du-Var et Métropole Nice Côte d'Azur) qui le supportera, aussi bien en investissement (installation d'un surpresseur, reprise des branchements, etc) qu'ultérieurement en fonctionnement (entretien).

L'intégration de la canalisation privée au réseau public et la servitude qui l'accompagne ne changeront pas le statut ni la propriété du terrain traversé. Celui-ci restera privé et la portée du transfert de gestion à la collectivité reste limitée puisque l'intégration au réseau public ne concerne cette seule canalisation d'eau potable, sans le réservoir. Elle n'inclut pas non plus la voirie interne aux Mas de l'Adrech ni son éclairage, ni l'assainissement des eaux usées ou pluviales, ni même la défense incendie.

Ce projet semble à l'évidence bénéfique pour les propriétaires des Mas de l'Adrech, puisque tous sans exception verront leur alimentation sécurisée quantitativement (suppression des coupures et des fuites connues antérieurement) mais aussi qualitativement (respect des normes sanitaires de l'eau délivrée) ; ils verront aussi les charges de gestion de l'eau diminuer au sein de l'ASL, celles-ci étant transférées sur le budget de l'eau du service public et réparties sur l'ensemble de ses usagers. Pourtant malgré ces avantages, le projet rencontre des blocages puisqu'il n'a pas été possible à la Régie Eau d'Azur, exploitant du réseau, d'obtenir l'unanimité qui était juridiquement nécessaire pour instaurer cette servitude par une procédure amiable de droit privé. Celle-ci se serait concrétisée par des accords amiables signés entre chaque propriétaire et la Régie Eau d'Azur.

Les blocages sur les projets d'accords amiables sont venus d'une petite minorité, à savoir 2 propriétaires sur 42. L'un d'entre eux est absent et ne s'est pas exprimé au cours de l'enquête bien qu'il ait été légalement avisé. L'autre a déjà manifesté son opposition avant l'enquête, au-delà du refus de signer l'accord amiable, sous diverses formes :

- mise en échec de la vente du terrain initialement envisagé pour l'installation du surpresseur sur un espace commun à l'ASL, puis recours contre la vente du terrain entre un particulier et la commune, conduisant à modifier à deux reprises sa localisation ;
- opposition physique aux travaux préparatoires d'études de sol ;
- organisation d'une pétition médiatisée pour un contre-projet.

Il est paradoxal que ce dernier propriétaire ait autrefois contribué à défendre ce projet en tant que Directeur de l'ASL des Mas de l'Adrech qui en a été à l'origine, fonction de laquelle il semble avoir été évincé par la suite.

Ainsi en dehors d'une déclaration d'utilité publique de la servitude sollicitée pour cette canalisation d'eau potable – indispensable pour passer à l'exploitation publique demandée par les propriétaires – ce projet se trouve-t-il dans l'impasse.

Le principe de la servitude d'utilité publique apparaît justifié

Au vu des démarches infructueuses mais complètes de la Régie Eau d'Azur pour tenter d'instaurer la servitude à l'amiable, le Préfet a estimé que la procédure d'enquête publique était justifiée pour engager une reconnaissance d'utilité publique sous réserve des conclusions de cette enquête.

À l'issue de cette enquête et au vu des avis favorables des services, des observations recueillies qui toutes en soutiennent le principe, tout comme la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur, la nécessité d'instauration de cette servitude d'utilité publique me paraît incontestable et c'est en pleine légitimité que la Régie Eau d'Azur en sera la bénéficiaire aux fins d'exploiter le réseau dans des conditions optimales.

Cette servitude emporte des droits pour son bénéficiaire, précisés à l'article 152-2 du code rural et de la pêche maritime « *dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation* ». Elle entraîne aussi pour les propriétaires des obligations qui sont précisées à l'article 152-3 du même code, dont celle de « *s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage* ».

Parmi les raisons qui prévalent à l'intégration de cette canalisation au réseau public, il y a évidemment les aspects réglementaires mis en avant par l'ARS dans son avis, qui visent à ce que le service public de l'eau soit en mesure de distribuer aux usagers une eau conforme, mais il y a aussi une logique systémique à cette intégration, dès lors que la ressource en eau traversée par la conduite privée constitue elle-même, et ce depuis la création du lotissement, un bien public.

Enfin, par rapport aux solutions alternatives étudiées pour mieux alimenter les Mas de l'Adrech et dont certaines ont fait débat pendant l'enquête, il est clair que la servitude d'utilité publique est indispensable quel que soit le scénario technique retenu.

Avantages et inconvénients de la servitude d'utilité publique

La canalisation étant existante et posée sous une voie de circulation privée dont il est de l'intérêt de tous ses propriétaires qu'elle soit maintenue en bon état, les obligations résultant de la servitude ne me paraissent pas ajouter de nouvelles contraintes à son usage. Et si contraintes il devait y avoir, à l'occasion de travaux futurs par exemple, elles me paraissent bien faibles face aux avantages dont vont bénéficier les usagers des Mas de l'Adrech une fois la conduite existante intégrée au réseau public, à savoir :

- qualité et sécurité de l'alimentation en eau potable,
- prise en charge par la collectivité et non plus par l'ASL des investissements d'amélioration et de l'entretien du réseau d'eau potable.

La définition, le tracé et l'emprise de la servitude ne suscitent pas de propositions de modification

Le projet de servitude est bien défini et son tracé comme son emprise sont également justifiés dans la note explicative et les documents graphiques du dossier d'enquête.

Sur la parcelle non bâtie A n°1228 où elle a vocation à s'appliquer, la servitude emprunte la voirie actuelle du lotissement, suit le tracé de la canalisation existante ou de son extension projetée. Elle inclut également le raccordement hydraulique et électrique du futur surpresseur en bordure de la parcelle A n°1229.

Le passage de la canalisation existante dans des parcelles bâties ou des jardins attenants aux habitations (parcelles A n°1181 et A n°1182) a été exclu de la demande de servitude d'utilité publique, ce qui est conforme à l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime. Le dossier indique que ces parties du tracé feront l'objet d'une servitude de droit commun, conclue à l'amiable et devant notaire avec les propriétaires concernés.

Le tracé de la servitude d'utilité publique au droit de l'extension projetée est justifié par le fait que cette extension permettra de supprimer le passage de la canalisation actuelle dans des parcelles privées (A n°1194 et A n°1231) pour desservir les parcelles A n°1194 à 1197. Ce passage dans des parcelles privées n'a pas été inclus dans la servitude du fait qu'il s'agit aussi de terrains construits ou de jardins attenants aux habitations.

Ainsi la desserte des villas n°24, 25, 26 et sans doute 29 s'en trouvera rationalisée et facilitée, avec des branchements au droit de la nouvelle canalisation qui passera désormais sous la voie de circulation du lotissement, mettant également fin à de fortes contraintes d'exploitation.

Enfin, la question pourrait se poser d'avoir inclus dans la servitude d'utilité publique la parcelle A n°1199 sur laquelle se trouve le réservoir, puisque celui-ci ne sera pas repris par le service public et qu'il devrait donc être déconnecté du réseau. En réalité et d'après le plan du projet de servitude, celle-ci ne concerne, sur cette parcelle, que le tronçon de canalisation entre le réservoir et la parcelle A n°1814 et semble indispensable pour desservir la villa n°11 située au sommet du lotissement, après reprise des branchements comme expliqué par le porteur de projet dans ses réponses.

La largeur de la servitude comprise entre 2 et 3 mètres et dont découle son emprise en surface de 1 867 m² n'appelle pas d'objection de ma part.

Au final, la définition, le tracé et l'emprise de la servitude m'apparaissent pertinents et justifiés. En conséquence et alors que l'article R.152-9 du code rural et de la pêche maritime me le permettrait, je ne propose aucune modification au projet de servitude.

Les ouvrages et la solution technique retenue apparaissent pertinents

Au bénéfice des explications contenues dans la note de présentation du dossier d'enquête et dans les réponses du porteur de projet à l'occasion de cette enquête, le choix, fait par la collectivité publique, d'une desserte en eau potable des Mas de l'Adrech à partir du réseau de Saint-Martin-du-Var avec ajout d'un surpresseur pour garantir l'alimentation des habitations les plus hautes, me semble pertinent et justifié.

Comme indiqué dans mon analyse des observations, la contre-proposition d'une alimentation à partir de La Roquette-sur-Var ne me paraît ni pleinement justifiée par son demandeur malgré l'épais dossier qu'il a produit, ni utile d'un point de vue sanitaire, ni réaliste d'un point de vue technico-économique.

La défense incendie demeure un sujet d'inquiétude

La défense incendie du quartier des Mas de l'Adrech a fait l'objet de plusieurs observations au cours de cette enquête. Ce sujet sensible constitue une préoccupation légitime, eu égard aux souvenirs encore vivaces laissés par les incendies de forêt particulièrement graves qu'ont connus deux communes voisines de Saint-Martin-du-Var au cours de l'été 2017 :

- l'incendie de Castagniers du 18 juillet 2017, dont le bilan a été particulièrement lourd⁴ avec 120 ha de forêt brûlés et un garage détruit,
- celui de Carros du 24 juillet 2017, avec 90 ha de forêt brûlés, une maison détruite totalement et deux partiellement, une dizaine de maisons évacuées.

Face à ce danger, l'État et les collectivités se sont donnés les moyens de prévenir autant que possible les risques avec l'élaboration des Plans de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) : il est intéressant de constater, par rapport aux Mas de l'Adrech situés en limite de commune, que les deux PPRIF de Saint-Martin-du-Var et de La Roquette-sur-Var (voir en [annexe 1](#)) appartenant à la même intercommunalité qui dispose de la compétence DECI, ont été élaborés à la même période et qu'ils ont tous deux été approuvés par le Préfet à la même date (19 novembre 2015), après avis des services (dont SDIS) et des collectivités concernées (dont les deux communes, la Métropole NCA, le Conseil départemental) et après enquête publique.

Comme cela a été mentionné dans mon analyse des observations de la présente enquête, parmi les deux hydrants supplémentaires demandés par la contribution L1, l'un est bien prescrit au PPRIF de La Roquette-sur-Var mais l'autre à proximité des Mas de l'Adrech n'est pas prévu par celui de Saint-Martin-du-Var.

Par ailleurs, le SDIS qui a été sollicité par la Métropole NCA pour avis sur la défense incendie des Mas de l'Adrech en 2016, a estimé que deux des poteaux incendies sur les trois existants étaient suffisants.

Ceci étant, rien n'interdit aux propriétaires de prendre, sous leur responsabilité et à leurs frais, des mesures préventives plus importantes que celles prescrites au PPRIF et ce d'autant que le réservoir et les bornes incendie resteront des ouvrages privés.

C'est en ce sens que j'ai estimé intéressante, dans mon analyse des observations, la proposition de conserver le réservoir des Mas de l'Adrech pour en compléter la défense incendie, sans rôle dans l'alimentation en eau potable. Néanmoins et s'agissant d'une initiative privée qui certes peut être encouragée, cette proposition n'appelle pas à ce stade de décision publique.

⁴ Le plus lourd bilan dans les Alpes-Maritimes depuis 2003. L'intervention a mobilisé 450 sapeurs-pompiers appuyés par 4 hélicoptères bombardiers d'eau, 2 Trackers et 1 Canadair. 1 véhicule de pompiers s'est embrasé et 2 pompiers ont été légèrement blessés. La recherche des causes a conclu à un départ de feu causé par la dispersion des cendres d'un barbecue mal éteint et l'identification des responsables a abouti à une condamnation.

4. Avis motivé sur le projet de servitude d'utilité publique

Au terme de ma mission de commissaire enquêteur et au vu du dossier d'enquête, du déroulement et des résultats de cette enquête, des avis des services, des réponses du porteur de projet et de la commune de Saint-Martin-du-Var et de l'ensemble des investigations que j'ai pu conduire dans le délai imparti,

PRENANT ACTE

- du constat de vétusté et de fragilité de la desserte actuelle en eau potable du réservoir privé des Mas de l'Adrech par la conduite publique de La Roquette-sur-Var, qui traverse une zone rouge du PPRMT et du PPRIF de cette commune, appelant une solution durable et sécurisante pour les usagers concernés,
- de l'ancienneté de la demande des propriétaires des Mas de l'Adrech de voir leur alimentation en eau sécurisée et améliorée par une intégration de leur réseau privé au réseau public d'eau potable,
- du caractère privé du réservoir des Mas de l'Adrech ainsi que de la canalisation alimentant les habitations et des trois bornes d'incendie de ce quartier,
- des compétences de la Métropole Nice Côte d'Azur en matière d'eau potable, assurées en gestion directe par la Régie Eau d'Azur, ainsi qu'en matière de défense extérieure contre l'incendie,
- des Plans de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'incendies de forêt de Saint-Martin-du-Var approuvés respectivement les 5 janvier et 19 novembre 2015,
- du Plan local d'urbanisme métropolitain de Nice Côte d'Azur pour le territoire communal de Saint-Martin-du-Var approuvé le 25 octobre 2019,
- des résultats de l'enquête publique et des réponses apportées par le porteur de projet et la commune de Saint-Martin-du-Var aux observations du public ainsi qu'antérieurement à l'un des contributeurs, par la Métropole Nice Côte d'Azur (reproduites en [annexe 8](#)),

CONSIDÉRANT

- que les habitants des Mas de l'Adrech ont droit à une alimentation en eau potable présentant les garanties fixées par la réglementation aux plans quantitatif et qualitatif, et
- qu'à ce titre la servitude d'utilité publique sollicitée par la Régie Eau d'Azur s'avère pleinement justifiée et indispensable pour exploiter le réseau des Mas de l'Adrech devenu public,
- le contenu et la bonne qualité du dossier d'enquête publique,
- les réponses apportées par le porteur de projet sur les propositions de solutions techniques alternatives au projet présenté, qui toutes nécessitent la mise en place de la servitude d'utilité publique sollicitée par la Régie Eau d'Azur,

CONSTATANT

- le délai particulièrement long de la mise au point du projet présenté, ainsi que les blocages rencontrés pour sa mise en œuvre,
- que l'ASL des Mas de l'Adrech qui représente le groupement d'habitations n'a pas été en capacité de faire aboutir ce projet ni de le promouvoir auprès de tous les propriétaires concernés,
- un déroulement de l'enquête publique conforme aux modalités fixées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et à la réglementation,
- les avis favorables, exprimés lors de l'enquête, à l'instauration de la servitude d'utilité publique,

REGRETTANT

- une mobilisation du public plutôt faible lors de l'enquête, en particulier parmi les propriétaires concernés par les améliorations dont ils vont bénéficier grâce au transfert de leur réseau en gestion publique et aux investissements consentis en leur faveur et à leur place par la collectivité,

ESTIMANT

- **avantageux** pour les propriétaires le projet d'intégration de leur canalisation au réseau public, tant en termes de sécurisation de l'alimentation, qu'en termes financiers pour l'investissement dont ils n'auront pas à supporter directement le coût et pour le fonctionnement dont la charge sera répartie sur tous les abonnés du service de l'eau, et qu'en contrepartie les obligations relatives à la servitude d'utilité publique apparaissent bien minimales,
- **non nécessaire** de proposer une modification au tracé ou à la définition de la servitude,
- **intéressante et pertinente** la proposition de conserver le réservoir des Mas de l'Adrech pour renforcer la défense incendie, sans usage pour l'eau potable,
- **ni pertinente ni justifiée** la contre-proposition d'une alimentation en eau potable à partir de La Roquette-sur-Var par une conduite à poser sous ou le long de la RM 20,

Au bénéfice de ce qui précède, au titre de commissaire enquêteur ayant conduit la présente enquête publique en toute indépendance, j'émet un AVIS FAVORABLE à l'institution de la servitude d'utilité publique pour la canalisation d'eau potable des Mas de l'Adrech sur la commune de Saint-Martin-du-Var au bénéfice de la Régie Eau d'Azur, en assortissant cet avis de la recommandation suivante :

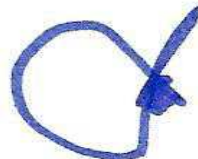
RECOMMANDATION :

que les aménagements nécessaires à la conservation du réservoir des Mas de l'Adrech aux fins exclusives de renforcer la défense incendie de ce quartier soient étudiés par les propriétaires concernés et l'ASL, en lien si nécessaire avec la Régie Eau d'Azur, la commune de Saint-Martin-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur.

**Conclusions motivées et
avis rédigés et finalisés à
Cagnes-sur-Mer,**

le 31 décembre 2019

Le Commissaire Enquêteur

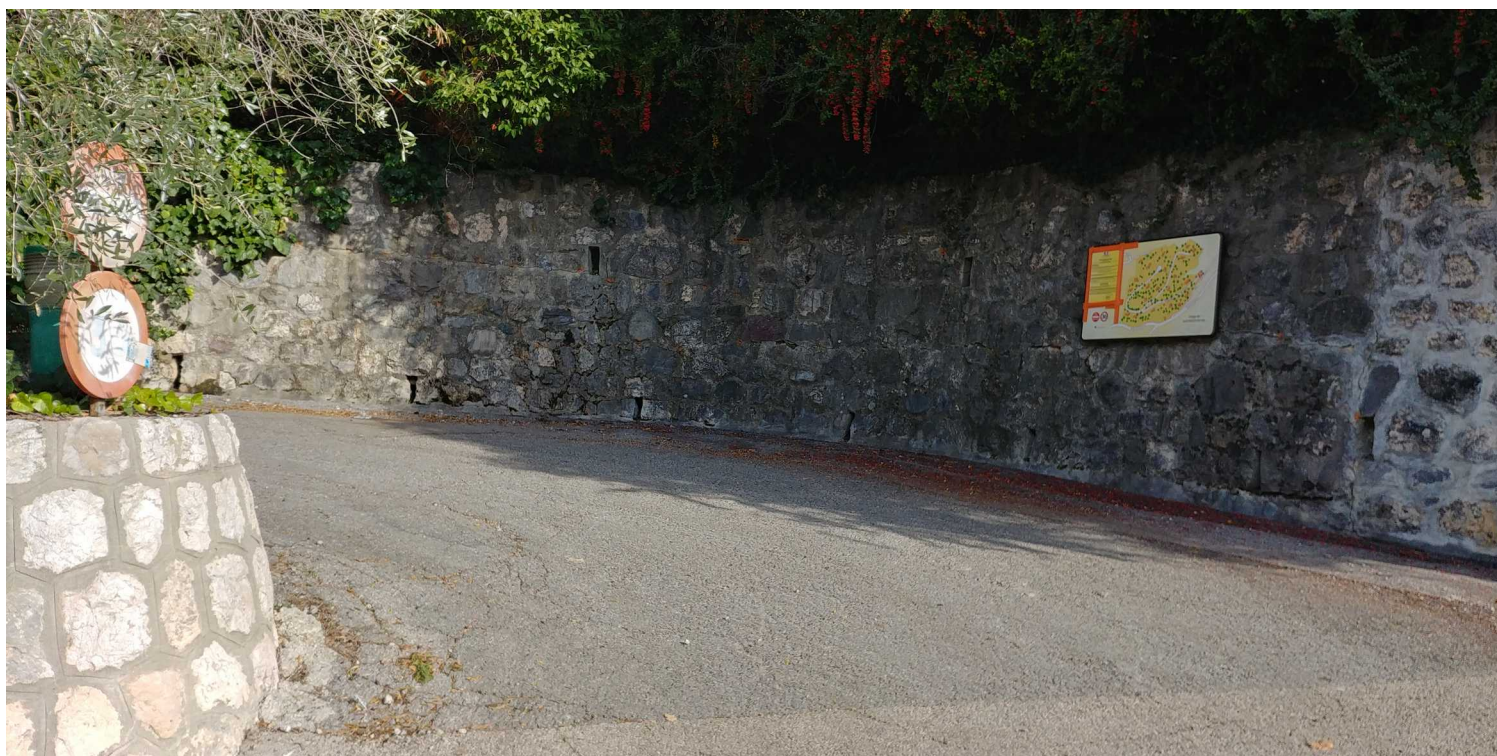
A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain Brandeis', written over a faint circular stamp or watermark.

Alain BRANDEIS

Ingénieur général honoraire
des ponts, des eaux et des forêts



ANNEXES



En haut : panneau avec localisation des 21 villas des Mas de l'Adrech, situé à l'entrée de la rue (impasse privée) du même nom, et avis d'enquête affiché sur ce panneau à l'occasion de la présente enquête publique (source photo : AB)

En bas : entrée de l'ensemble immobilier des Mas de l'Adrech à Saint-Martin-du-Var (source photo : AB)

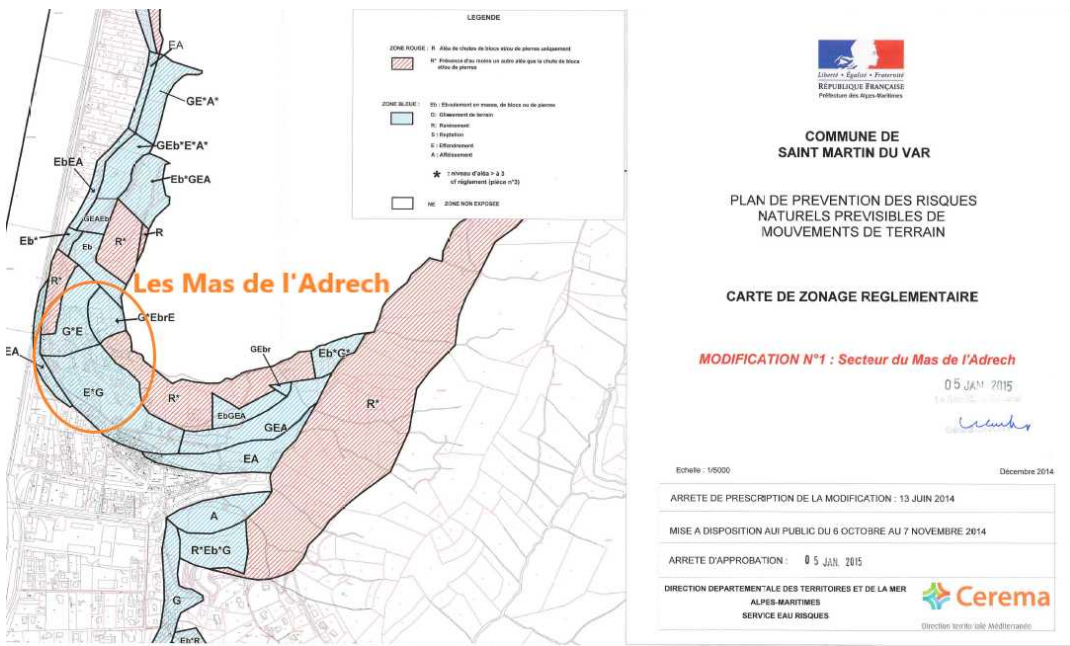
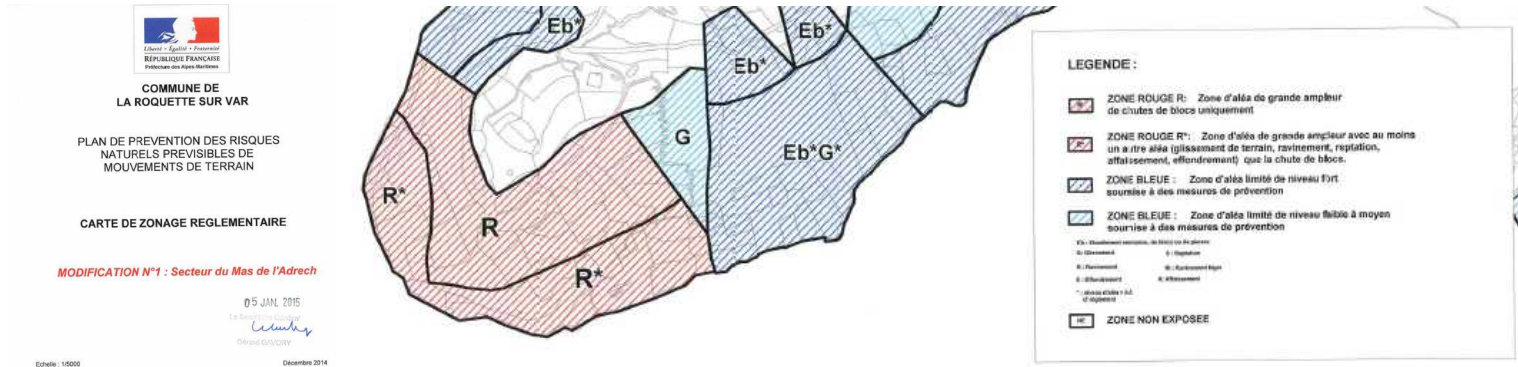
1. Situation des Mas de l'Adrech dans la commune de Saint-Martin-du-Var et au regard des zonages d'urbanisme et de prévention des risques naturels prévisibles

1.1. Situation des Mas de l'Adrech sur le territoire communal de Saint-Martin-du-Var



Malgré son ancienneté relative, cette photo aérienne du territoire communal de Saint-Martin-du-Var, antérieure à la création de la Métropole NCA, montre la situation du groupement d'habitations des Mas de l'Adrech, en limite avec la commune de La Roquette-sur-Var. L'accès aux 21 villas se fait par le centre-ville (rue des Mas de l'Adrech, voie privée) sauf pour l'une d'entre elles dont l'accès est excentré au nord en limite de commune, depuis un lacet de la route de Levens, sur la RM 20.

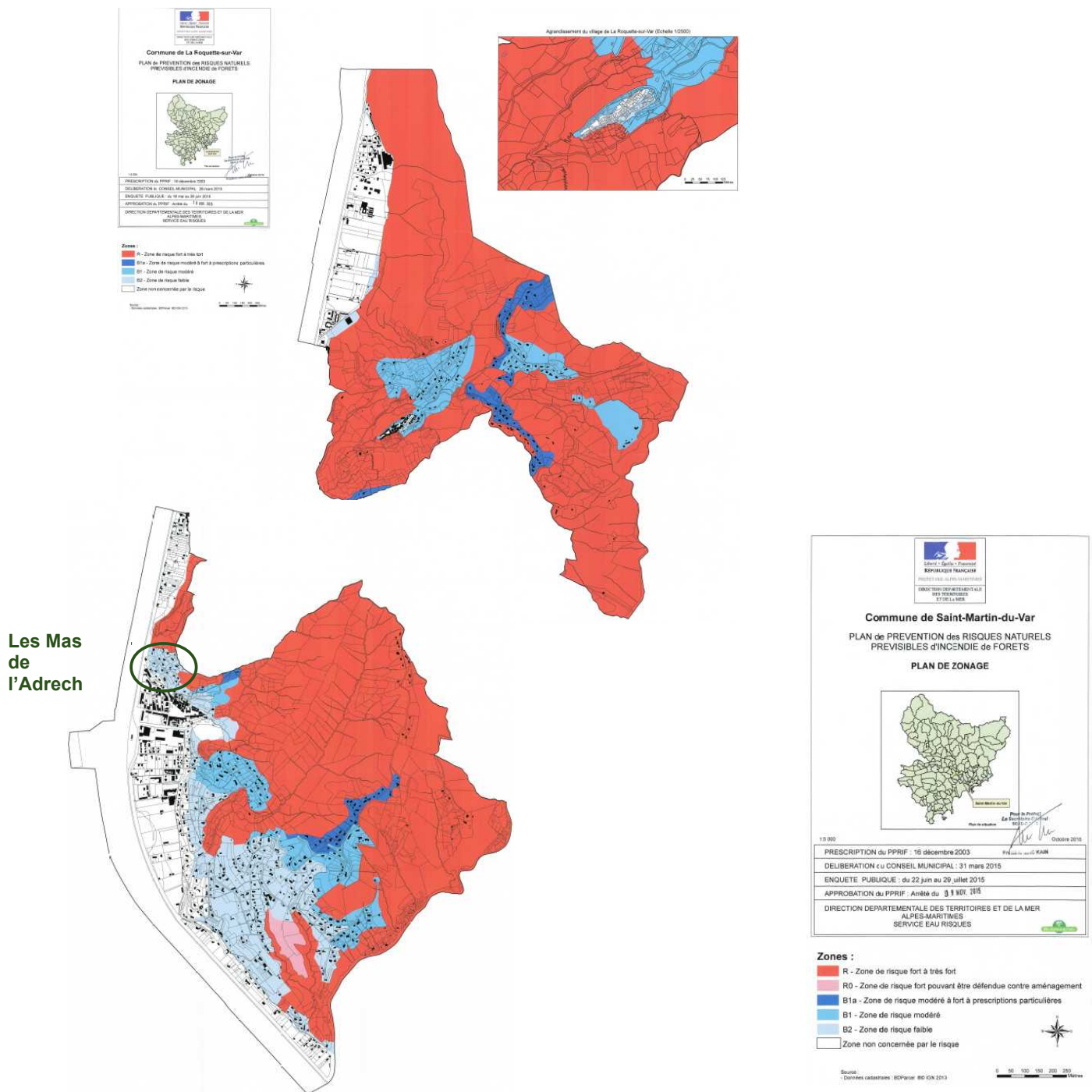
1.3. Situation des Mas de l'Adrech au regard du zonage des Plans de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT) de La Roquette-sur-Var et de Saint-Martin-du-Var approuvés par le Préfet (modificatif n°1 du 5 janvier 2015)



Le PPRMT de Saint-Martin-du-Var modifié et approuvé par le Préfet le 5 janvier 2015 a requalifié le niveau du risque à la hausse pour le quartier des Mas de l'Adrech. Celui-ci est désormais classé pour partie en **zone bleue** (risque modéré) soumise à des mesures de prévention avec comme risques principaux les glissements de terrain (Argile du Trias), les effondrements (cavités dans le Gypse du Keuper) et les éboulements en masse, de blocs ou de pierres, et pour partie en **zone rouge** (risque fort) avec comme risques principaux les chutes de blocs ou de pierres et au moins un des autres risques évoqués.

Le territoire situé immédiatement au-dessus des Mas de l'Adrech sur la commune de La Roquette-sur-Var et qui est traversé par la conduite publique d'adduction du réservoir privé, est **entièrement classé en zone rouge** (aléa de grande ampleur) au PPRMT de cette commune dont le niveau de risque a aussi été révisé à la hausse dans son modificatif également approuvé par le Préfet le 5 janvier 2015.

1.4. Situation des Mas de l'Adrech au regard du zonage des Plans de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de La Roquette-sur-Var et de Saint-Martin-du-Var approuvés par le Préfet le 19 novembre 2015



Le PPRIF de la commune de Saint-Martin-du-Var, approuvé par le Préfet le 19 novembre 2015, classe le secteur des Mas de l'Adrech dans une zone B2 (couleur bleu clair) de risque faible. Ce niveau de risque s'explique par le bon niveau de protection de ce quartier contre l'incendie. Ce secteur est entouré, à l'Est comme au Nord (PPRIF de La Roquette-sur-Var), par des espaces naturels classés en zone R (couleur rouge) de risque fort à très fort.

L'actuelle conduite publique d'adduction du réservoir privé des Mas de l'Adrech traverse cette zone rouge de la commune de la Roquette-sur-Var en étant posée à même le sol.

2. Extraits des codes législatifs et réglementaires concernés

La présentation qui suit ne se veut pas exhaustive. Il s'agit ici de citer quelques extraits significatifs et importants par rapport au projet examiné et à l'enquête concernée.

2.1. Code rural et de la pêche maritime

CRPM Article L152-1

Modifié par [ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. 5](#)

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article afin notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

CRPM Article L152-2

Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Les contestations relatives à l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 152-1 sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

CRPM Article R152-1

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Les personnes publiques définies au premier alinéa de l'article L. 152-1 et leurs concessionnaires, à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue audit article, dans les conditions déterminées aux articles R. 152-2 à R. 152-15.

CRPM Article R152-2

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'[article R. 152-10](#) décidant, dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation, que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'[article R. 152-14](#).

CRPM Article R152-3

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

CRPM Article R152-4

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, qui sollicite le bénéfice de l'article L. 152-1, adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande sont annexés :

- 1° Une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- 2° Le plan des ouvrages prévus ;
- 3° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R. 152-2 et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;
- 4° La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau dont le coût total excède le montant fixé au C de l'article 3 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, la demande est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du même décret.

CRPM Article R152-5

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Après consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article R. 152-4 est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

CRPM Article R152-6

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Abrogé par [Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 6](#)

L'avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture, par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

CRPM Article R152-7

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 11-22 et R. 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

CRPM Article R152-8

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Abrogé par [Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 6](#)

Pendant la période de dépôt prévue à l'[article R. 152-5](#), les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé du contrôle.

CRPM Article R152-9

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'[article R. 152-7](#).

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chargé du contrôle.

CRPM Article R152-10

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article R. 152-9 relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

CRPM Article R152-11

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de l'équipement et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

CRPM Article R152-12

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue par les [articles R. 152-5 à R. 152-9](#) peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

CRPM Article R152-13

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

CRPM Article R152-14

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

CRPM Article R152-15

Créé par [Décret 92-1290 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

2.2. Code des relations entre le public et l'administration

CRPA Article L134-1

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du [code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#) ni du [code de l'environnement](#).

CRPA Article L134-2

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

CRPA Article R134-3

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

CRPA Article R134-6

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles [R. 134-7](#) à [R. 134-9](#), soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

CRPA Article R134-7

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

CRPA Article R134-10

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article [R. 134-3](#) ou à l'article [R. 134-4](#). A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

CRPA Article R134-12

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

CRPA Article R134-13

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article [R. 134-12](#) est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

CRPA Article R134-15

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

CRPA Article R134-17

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'[article L. 123-4 du code de l'environnement](#). Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

CRPA Article R134-18

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacances et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

CRPA Article R134-19

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacances qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

CRPA Article R134-20

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article [R. 134-19](#).

CRPA Article R134-21

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité. (*)

(*) arrêté en vigueur du 29 juillet 2019 (JO du 2 août 2019)

CRPA Article R134-22

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

CRPA Article R134-23

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article [R. 134-22](#), au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

CRPA Article R134-24

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article [R. 134-11](#).

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

CRPA Article R134-25

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

Le préfet ou le maire assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

CRPA Article R134-26

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

CRPA Article R134-27

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Les opérations prévues aux articles [R. 134-25](#) et [R. 134-26](#) sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#). Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#).

CRPA Article R134-28

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#), soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article [R. 134-4](#). Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

CRPA Article R134-29

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

CRPA Article L134-31

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

CRPA Article R134-32

Créé par [DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.](#)

Les demandes de communication, formées en application de l'article [L. 134-31](#), des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

2.3. Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

CEUP Article R131-6

Créé par [DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.](#)

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article [R. 131-3](#), lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

CEUP Article R131-7

Créé par [DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.](#)

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au [1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

2.4. Code de l'urbanisme

CU Article L151-43

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

CU Article R151-51

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article [L. 151-43](#), les éléments énumérés aux articles [R. 151-52](#) et [R. 151-53](#).

2.5. Code de la santé publique

CSP Article R1321-55

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'[article R. 1321-43](#) doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux [articles R. 1321-2](#) et [R. 1321-3](#).

A l'issue du traitement, l'eau distribuée ne doit pas être agressive, corrosive ou gêner la désinfection.

Ces installations doivent, dans les conditions normales d'entretien, assurer en tout point la circulation de l'eau. Elles doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Les parties de réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine doivent être distinguées de celles déterminées par la présente section au moyen de signes particuliers. Sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru.

Des arrêtés des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définissent :

1° Les modalités techniques d'application des dispositions du présent article ainsi que les délais éventuellement nécessaires pour mettre en conformité les installations existantes ;

2° Les règles d'hygiène particulières, applicables aux puits, aux fontaines et aux sources accessibles au public, ainsi que celles concernant les citernes et bâches utilisées temporairement pour mettre à

disposition des usagers des eaux destinées à la consommation humaine.

CSP Article R1321-61

Modifié par [Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1](#)

Les dispositifs de protection et de traitement mentionnés aux [articles R. 1321-53](#) et [R. 1321-57](#) équipant les installations collectives de distribution doivent être vérifiés et entretenus.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, définit les fréquences et les modalités de la vérification et de l'entretien des dispositifs de protection.

2.6. Extrait du Règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes

TITRE I LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

SECTION III - OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION

DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

ART 14. Desserte des immeubles.

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclavé, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

3. Arrêté d'ouverture d'enquête et nomination du commissaire enquêteur



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
N°Réf: DDTM-SEAFEN-AP-2019-173

Commune de SAINT MARTIN DU VAR

INSTITUTION DE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

Demandeur : Régie eau d'Azur

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-1 et 2 et R152-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 et 2 et R134-3 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R131-6 et 7 ;

VU la délibération n°417/2018 du 26 juin 2018 du conseil d'administration de Régie eau d'Azur (REA) relatives aux attributions déléguées à M. ALLARD Luc, Directeur de la Régie Eau d'Azur;

VU le courrier de Régie eau d'Azur du 17 avril 2018, relatif à la transmission du dossier en vue de son instruction préalable et sollicitant le lancement de la procédure d'enquête relative à l'institution d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint Martin du Var ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique constitué conformément aux dispositions de l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

1

VU l'avis du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé PACA du 16 mai 2019 ;

VU l'avis du Directeur départementale des territoires et de la mer du 16 mai 2019 ;

VU la décision du 28 novembre 2018 établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire général de la préfecture de Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'institution d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint Martin du Var ;

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Saint Martin du Var, Place Alexis Maiffredi - 06670.

Article 2 M. Alain Brandeis, Ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique, et le 4 décembre 2019 ouvre les registres d'enquête publique.

Article 3 Les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Saint Martin du Var, Place Alexis Maiffredi - 06670.

du mercredi 4 décembre 2019 au mercredi 18 décembre 2019

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie (Place Alexis Maiffredi - 06670), du lundi au vendredi de 13h à 18h.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être également consulté et téléchargé sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-eau/SUP-AEP-Saint-Martin-du-Var>

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint Martin du Var ou par mail à l'adresse : pa.seafen.ddtm-06@equipement-agriculture.gouv.fr qui les annexera au registre. Ces observations écrites devront parvenir au commissaire avant les date et heure de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie, (Place Alexis Maiffredi - 06670), les :

Mercredi 4 décembre 2019 de 14h à 18h

Judi 12 décembre 2019 de 14h à 18h

Mercredi 18 décembre 2019 de 14h à 18h

2

Article 4 Avant le début de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire concerné. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui fera procéder à l'affichage.

Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 5 Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation.

Article 6 L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera :

- par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « Les Petites affiches »,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie de Saint-Martin du Var huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par le maire de Saint-Martin du Var et la certifiant joint au dossier. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier d'enquête.

Article 7 A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Saint-Martin du Var et transmis au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de fin de l'enquête pour transmettre au préfet des Alpes-Maritimes / direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations et propositions recueillies et, dans un document séparé, présente ses conclusions motivées indiquant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

1/ en mairie de Saint-Martin du Var aux heures d'ouverture au public,

2/ sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-eau/SUP-AEP-Saint-Martin-du-Var>

3/ à la Régie Eau d'Azur, bureaux de Rimiez, rue Camin Pietruschi, service foncier, aux heures d'ouverture du public

Article 8 Après achèvement de l'enquête, un arrêté préfectoral définira l'établissement des servitudes en désignant les propriétés et l'identité des propriétaires concernés conformément à l'article R132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de Régie eau d'Azur (Crystal Palace - 369/371 promenade des Anglais - CS 53135 - 06203 Nico cedex 3)

Article 10 Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur général de la régie Eau d'Azur, le maire de Saint-Martin du Var et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Nice, le

08 NOV. 2019

Le Directeur Départemental Adjoint
Des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la mer et au littoral

Clément JACQUEMIN

4. Avis d'enquête

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Commune de SAINT MARTIN DU VAR

**INSTITUTION DE SERVITUDE POUR L'ETABLISSEMENT
D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'EAU POTABLE**
Demandeur : Régie eau d'Azur

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint Martin du Var à une enquête préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire quartier sur Mas de l'Adrech.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Saint Martin du Var, Place Alexis Maiffredi - 06670.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint Martin du Var, Place Alexis Maiffredi - 06670.

du mercredi 4 décembre 2019 au mercredi 18 décembre 2019 inclus

Afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux en mairie de Saint Martin du Var, Place Alexis Maiffredi - 06670 du lundi au vendredi de 13h à 18h.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre mis à la disposition du public ou adressées par écrit avant les date et heure de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux en mairie de Saint Martin du Var, Place Alexis Maiffredi - 06670 du lundi au vendredi de 13h à 18h qui les joindra au registre.

M. Alain Brandeis, Ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Saint Martin du Var, Place Alexis Maiffredi - 06670

**Mercredi 4 décembre 2019 de 14h à 18h
Jeudi 12 décembre 2019 de 14h à 18h
Mercredi 18 décembre 2019 de 14h à 18h**


Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête et le registre assortis de son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint Martin du Var, Place Alexis Maiffredi - 06670 pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-risques-naturels-et-technologiques/l-eau/sup-aeu-saint-martin-du-var>

Après achèvement de l'enquête, un arrêté préfectoral définit l'établissement des servitudes en désignant les propriétés et l'identité des propriétaires concernés conformément à l'article R132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Nice, le 08 NOV. 2019

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

JACQUES MOUTON

5. Certificats d'affichage de l'avis d'enquête

DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES
Canton de Levens
COMMUNE
DE
SAINT-MARTIN-DU-VAR
06670



Téléphone : 04.92.08.21.50
Télécopie : 04.92.08.21.59

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Hervé PAUL, Maire de Saint-Martin-du-Var, atteste par la présente, avoir procédé à l'affichage de l'avis et de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019, prescrivant l'ouverture d'enquête publique, du 4 décembre au 18 décembre 2019 inclus, préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable - Mas de l'Adrech - à Saint-Martin-du-Var, en mairie le 25 novembre 2019.

Fait à Saint-Martin-du-Var
Le 25 novembre 2019

Le Maire
Hervé PAUL

A large, loopy blue ink signature of Hervé Paul is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Le Maire' and 'Hervé PAUL'.

DEPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

Canton de Levens

COMMUNE
DE
SAINT-MARTIN-DU-VAR
06670



Téléphone : 04.92.08.21.50
Télécopie : 04.92.08.21.59

CERTIFICAT DE FIN D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Hervé PAUL, Maire de Saint-Martin-du-Var, atteste par la présente, avoir procédé à l'affichage de l'avis et de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019, prescrivant l'ouverture d'enquête publique, du 4 décembre au 18 décembre 2019 inclus, préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable - Mas de l'Adrech - à Saint-Martin-du-Var, en mairie du 25 novembre 2019 au 18 décembre 2019 inclus.

Fait à Saint-Martin-du-Var
Le 18 décembre 2019

Le Maire,
Hervé PAUL

A large, handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Hervé Paul', is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'Le Maire, Hervé PAUL'.

6. Publications de l'avis d'enquête

Nice-Matin : mardi 26 novembre 2019 et mercredi 11 décembre 2019

Annonces légales

nice-matin
Mardi 26 novembre 2019 44

AVIS D'ENQUÊTES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR

1^{ère} PARTITION

INSTITUTION DE SERVITUDE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'EAU POTABLE
Demandeur : Régie eau d'Azur

AVIS D'OUVREMENT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Le Préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Informé le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Var à une enquête préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire quartier sur Mas de l'Adrech. Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Saint-Martin-du-Var, Place Alexis Maiffredi - 06670.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Martin-du-Var, Place Alexis Maiffredi - 06670, du mardi 19 décembre 2019 au mercredi 18 décembre 2019 inclus.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux en mairie de Saint-Martin-du-Var, Place Alexis Maiffredi - 06670 du lundi au vendredi de 13h à 18h.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre mis à la disposition du public ou adressées par écrit avant les dates et heures de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux en mairie de Saint-Martin-du-Var, Place Alexis Maiffredi - 06670 du lundi au vendredi de 13h à 18h qui les joindra au registre.

M. Alain Brandes, Ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Saint-Martin-du-Var, Place Alexis Maiffredi - 06670.

Mercredi 4 décembre 2019 de 14h à 18h
Jeudi 12 décembre 2019 de 14h à 18h
Mercredi 18 décembre 2019 de 14h à 18h

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête et le registre assortis de son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Martin-du-Var, Place Alexis Maiffredi - 06670 pour être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-risques-naturels-et-technologiques> - eau/suis-sap-saint-martin-du-Var

Après achèvement de l'enquête, un arrêté préfectoral définira l'établissement des servitudes en désignant les propriétés et l'identité des propriétaires concernés conformément à l'article R132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE PUBLICITE
A.E.Z.S FORMATION
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 46, avenue Henri-Dunant 06100 Nice
830 702 676 RCS Nice

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 06 Octobre 2019, il résulte que :

- Le siège social a été transféré au 23 avenue Auguste-Verola, Bât D, 06200 Nice Saint Isidore, à compter du 8 octobre 2019. L'article n°4 des statuts a été modifié en conséquence.

- La dénomination sociale a été modifiée et devient Azur Formation Sécurité Prévention à compter du 8 octobre 2019. En conséquence, l'article « Dénomination » des statuts a été modifié comme suit :

Ancienne mention : A.E.Z.S FORMATION
Nouvelle mention : Azur Formation Sécurité Prévention

- Jean-Aldric CASSATA, demeurant 33 avenue Valrose, 06000 Nice, démissionne de son poste de Président à compter du 6 septembre 2019.

- Philippe ROATTA, demeurant 6 chemin du Moulin, 31840 Seilh a été nommé Président à compter du 6 septembre 2019.

- Omar GENIARD demeurant 6, boulevard Dédot de Séverac, appartement n°201, 31300 Toulouse a été nommé Directeur Général à compter du 6 septembre 2019.

Mention sera faite au RCS de Nice.

Pour avis

CESSATION DE GARANTIE

AVIS

Suite à la transmission universelle du patrimoine, SEGAP Coverhold et Lloyd's, en vertu du pouvoir de souscription accordé par certains Souscripteurs du LLOYD'S - LLOYD'S INSURANCE COMPANY S.A. - 5-10 rue Lamennais - 75008 Paris procède à la réaffectation de la garantie financière SLEGA0287 conformément aux articles 44,45,46,47,48 du décret 2015-102 du 19 juin 2015 modifiant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'applications de la loi N°70-9 du 02 janvier 1970 accordée à la société AGENCE DU MIDI - 2, avenue Thiers - 06500 Menton, immatriculée au registre du Commerce et d'Administration des Entreprises de Menton sous le numéro 220 238 553. Au titre des activités « Transaction Immeubles et Fonds de Commerce et d'Administration des Entreprises » dans un délai de trois jours francs suivant la publication de la première parution.

Les créances visées à l'article 39 du décret N°72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'applications de la loi N°70-9 du 02 janvier 1970, devront être produites par le créancier dans un délai de trois mois à compter de la date de la formalité prévue.

Conformément à l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication (NORM : MCCE1327120A) le prix de la ligne de référence des annonces légales, tel que défini à l'article premier, est fixé pour l'année 2019 au tarif de base de 4,16 € HT pour les Alpes-Maritimes.

KENO GRANTRAVEL Résultats des tirages du lundi 25 novembre 2019

Tirage du midi

4	9	13	15	17	19	21	22	23	35
38	39	48	52	53	60	66	68	69	70

Multiplieur x 2

1 910 957

Tirage du soir

3	4	5	7	10	16	21	35	36	39
41	45	46	47	50	51	56	63	67	68

Multiplieur x 5

6 987 712

LOTO Résultats du tirage du lundi 25 novembre 2019

Tirage LOTO

33	35	38	41	44	8
----	----	----	----	----	---

Aucun gagnant

5 boules numérotées de 1 à 49	44 853,30 €
4 boules numérotées de 1 à 49	403,90 €
3 boules numérotées de 1 à 49	25,30 €
2 boules numérotées de 1 à 49	11,40 €
1 boule numérotée de 1 à 49	2,20 €

OPTION 50/50

4	14	41	45	47
---	----	----	----	----

116 635 €

119 761 €

Tirage des 10 boules numérotées de 01 à 20

02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

6 987 712 €

A gagner au tirage LOTO du mercredi 27 novembre 2019 : 21 000 000 €

Appels d'offres

AVIS D'APPELS

ERILIA
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SA HLM ERILIA, M. Frédéric LAVERGNE - Directeur Général, 72 Bis rue Perrin-Solliers, BP 13291, 13291 MARSEILLE - 98.
Tel : 04.91.18.45.45

Référence acheteur : 2019030341000000

L'avis implique un marché public.

Objet: Numéros de consultation: 2019030303410000 MAISON DE JOURNAL TRANSFORMATION DE 11 LOGEMENTS EXISTANTS EN 10 STUDIOS ET UN T2 (06620) MALLAURIS SOLAÏFANE

Procédure: Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée en lots :

Lot N° 1 - MACONNERIE-DEMOLITION
Lot N° 2 - CLOISONS ISOLATION

FALUX-PLAFONDS
Lot N° 3 - MENUISERIE INTERIEURE
Lot N° 4 - PLOMBERIE-VMC-CHAUFFAGE
Lot N° 5 - ELECTRIQUE
Lot N° 6 - PEINTURE-SOL-SOUPLE-NETTOYAGE
Lot N° 7 - ETANCHÉITE
Lot N° 8 - MENUISERIE EXTERIEURE
Lot N° 9 - SERRURERIE

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

40% MEMOIRE TECHNIQUE
60% PRIX

Remise des offres : 13/01/20 à 16 heures, au plus tard.

Envoi à la publication le : 06/12/2019

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie électronique.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <http://www.erilia.fr>

Conformément à l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication (NORM : MCCE1327120A) le prix de la ligne de référence des annonces légales, tel que défini à l'article premier, est fixé pour l'année 2019 au tarif de base de 4,16 € HT pour les Alpes-Maritimes.



Lécales

AVIS D'ENQUÊTES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR

INSTITUTION DE SERVITUDE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'EAU POTABLE Demandeur : Régie eau d'Azur

AVIS D'OUVREMENT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Le Préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Informé le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Var à une enquête préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire quartier sur Mas de l'Adrech. Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Saint-Martin-du-Var, Place Alexis Maiffredi - 06670.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Saint-Martin-du-Var, Place Alexis Maiffredi - 06670, du mercredi 4 décembre 2019 au mercredi 18 décembre 2019 inclus.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux en mairie de Saint-Martin-du-Var, Place Alexis Maiffredi - 06670 du lundi au vendredi de 13h à 18h.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre mis à la disposition du public ou adressées par écrit avant les dates et heures de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux en mairie de Saint-Martin-du-Var, Place Alexis Maiffredi - 06670 du lundi au vendredi de 13h à 18h qui les joindra au registre.

M. Alain Brandes, Ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Saint-Martin-du-Var, Place Alexis Maiffredi - 06670.

Mercredi 4 décembre 2019 de 14h à 18h
Jeudi 12 décembre 2019 de 14h à 18h
Mercredi 18 décembre 2019 de 14h à 18h

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête et le registre assortis de son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Martin-du-Var, Place Alexis Maiffredi - 06670 pour être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-risques-naturels-et-technologiques> - eau/suis-sap-saint-martin-du-Var

Après achèvement de l'enquête, un arrêté préfectoral définira l'établissement des servitudes en désignant les propriétés et l'identité des propriétaires concernés conformément à l'article R132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Nice, le 6 novembre 2019

KENO Résultats des tirages du

nice-matin
Mercredi 11 décembre 2019 40



Le préfet des Alpes-Maritimes informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de Valderoure, conformément à l'arrêté préfectoral N° DDTM-SEAF-EN-AP-2019-172 à une enquête publique comportant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000, préalable à la délivrance d'une autorisation de défrichement au titre de l'article L.341^{er} et suivants du code forestier.

Le projet est situé au nord de la commune de Valderoure, sur le plateau du Grau Courrent ; il est initié par la société SOLAÏREDUIS, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 52, rue de la Victoire, 75009 PARIS.

Le projet consiste en la création d'un parc photovoltaïque d'une superficie de 26 hectares au sein de parcelles de forêt communale et à proximité du poste source de Valderoure (environ 2 km). La production électrique annuelle attendue est estimée à 24,3 GW.

Le siège de l'enquête publique est fixé : en mairie de Valderoure, 29 rue de la mairie, 06750 Valderoure ;

Le projet étant soumis à étude d'impact, l'autorité environnementale a été consultée et son avis a été émis avant expiration du délai de deux mois suivant la date de réception de la saisine. Les avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL) : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquêtes à feuillettes non mobiles, ouvert, coté et graphé par le commissaire enquêteur, seront déposés du vendredi 6 décembre 2019 à 10h00 au lundi 6 janvier 2020 à 18h00 en mairie de Valderoure, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également consultable sur les sites internet :

- de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>
- Accueil - onglet Publications/Enquêtes publiques/Autorisation de défrichement / Valderoure - création d'un parc photovoltaïque
- de la mairie de Valderoure : <http://www.valderoure.fr/>

Un accès gratuit à une version papier du dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public au sein de la mairie de Valderoure.

Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Valderoure, et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront parvenir au commissaire-enquêteur en mairie avant la date de clôture de l'enquête.

Les observations écrites pourront également être déposées par voie électronique (ddtm-photovoltaïque_valderoure@alpes-maritimes.gouv.fr) dans les conditions précitées et seront publiées sur le registre dématérialisé accessible depuis le site de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

M. Gilbert KALDI a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique précitée conformément à la décision du président du tribunal administratif de Nice n° 1300002706 du 11 octobre 2019.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Valderoure selon le calendrier suivant :

- samedi 6 décembre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00
- samedi 14 décembre de 9h00 à 12h00
- jeudi 19 décembre de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- lundi 6 janvier de 11h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes et tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Valderoure, à la Direction départementale des territoires et de la mer

LE DÉCRYPTAGE

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

>> REÇUES JUSQU'AU JEUDI 11 HEURES 30

194503



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR

1^{ER} AVIS : AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
INSTITUTION DE SERVITUDE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'EAU POTABLE
DEMANDEUR : RÉGIE EAU D'AZUR

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-VAR à une enquête préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire quartier sur Mas de l'Adrech.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de SAINT-MARTIN-DU-VAR, Place Alexis Maiffredi, 06670.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de SAINT-MARTIN-DU-VAR, place Alexis Maiffredi, 06670.

Du mercredi 4 décembre 2019 au mercredi 10 décembre 2019 inclus
Afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux en mairie de SAINT-MARTIN-DU-VAR, place Alexis Maiffredi, 06670 du lundi au vendredi de 13 h à 18 h.
Toutes observations pourront être consignées sur le registre mis à la disposition du public ou adressées

par écrit avant la date et heure de clôture de l'enquête au commissaire-enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux en mairie de SAINT-MARTIN-DU-VAR, 06670 - Place Alexis Maiffredi, du lundi au vendredi de 13h à 18h qui les joindra au registre.

M. Alain BRANDEIS, ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de SAINT-MARTIN-DU-VAR, 06670 - Place Alexis Maiffredi,

Mercredi 4 décembre 2019 de 14h à 18h
Judi 12 décembre 2019 de 14h à 18h
Mercredi 18 décembre 2019 de 14h à 18h
Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête et le registre assortis de son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions

du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de SAINT-MARTIN-DU-VAR, 06670 - Place Alexis Maiffredi, pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-risques-naturels-et-technologiques/eau/sup-aep-saint-martin-du-var>

Après achèvement de l'enquête, un arrêté préfectoral définit l'établissement des servitudes en désignant les propriétés et l'identité des propriétaires concernés conformément à l'article R132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à NICE, le 08 novembre 2019
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Délégué à la mer et au littoral
Clément JACQUEMIN

Les Petites Affiches des A-M **21** du 15 au 21 novembre 2019

LE DÉCRYPTAGE

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

>> REÇUES JUSQU'AU JEUDI 11 HEURES 30

194699



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-VAR

2^{EME} AVIS : AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE -
INSTITUTION DE SERVITUDE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'EAU POTABLE
DEMANDEUR : RÉGIE EAU D'AZUR

Le Préfet des Alpes-Maritimes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, informe le public qu'il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-VAR à une enquête préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement d'une canalisation publique d'eau potable sur le territoire quartier sur Mas de l'Adrech.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de SAINT-MARTIN-DU-VAR, place Alexis Maiffredi, 06670.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de SAINT-MARTIN-DU-VAR, place Alexis Maiffredi, 06670.

Du mercredi 4 décembre 2019 au mercredi 10 décembre 2019 inclus
Afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux en mairie de SAINT-MARTIN-DU-VAR, place Alexis Maiffredi, 06670 du lundi au vendredi de 13 h à 18 h.
Toutes observations pourront être consignées sur le registre mis à la disposition du public ou adressées

par écrit avant la date et heure de clôture de l'enquête au commissaire-enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux en mairie de SAINT-MARTIN-DU-VAR, 06670 - Place Alexis Maiffredi, du lundi au vendredi de 13h à 18h qui les joindra au registre.

M. Alain BRANDEIS, ingénieur général honoraire des ponts, des eaux et des forêts, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de SAINT-MARTIN-DU-VAR, 06670, place Alexis Maiffredi,

Mercredi 4 décembre 2019 de 14h à 18h
Judi 12 décembre 2019 de 14h à 18h
Mercredi 18 décembre 2019 de 14h à 18h
Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête et le registre assortis de son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions

du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de SAINT-MARTIN-DU-VAR, 06670, place Alexis Maiffredi, pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/politiques-publiques/environnement-risques-naturels-et-technologiques/eau/sup-aep-saint-martin-du-var>

Après achèvement de l'enquête, un arrêté préfectoral définit l'établissement des servitudes en désignant les propriétés et l'identité des propriétaires concernés conformément à l'article R132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à NICE, le 08 novembre 2019
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Délégué à la mer et au littoral
Clément JACQUEMIN

Les Petites Affiches des A-M **23** du 6 au 12 décembre 2019

7. Tableau récapitulatif des observations recueillies et commentaires ou réponses du porteur de projet ou de la commune de Saint-Martin-du-Var

1/ Observations consignées sur le registre				
Ref.	Date	NOM Prénom	Adresse	Nature avis
R1	04/12/19	PIERONI Georges	Villa n°11 Les Mas de l'Adrech 952 Route de La Roquette 06770 Saint-Martin-du-Var	Favorable
				<p>Questions :</p> <p>1/ Contrôler la puissance du surpresseur pour le niveau n°3 de mon habitation. 2/ Pose du compteur individuel : au même endroit ou non ? 3/ Un arrêt d'eau immédiat sera-t-il possible en cas de fuite ? 4/ La canalisation qui jouxte les parcelles 1181 et 1182 sera-t-elle enterrée ? 5/ Vu les éboulements récents, vérifier la stabilité du mur abritant les compteurs. Ces questions étant résolues, j'émetts un avis favorable au projet présenté. Avec mes remerciements à M. Brandeis qui m'a écouté avec attention pour ce projet futur pour l'Avenir.</p>
R2	12/12/19	LOUIS Jean-Claude	Villa n°24 Les Mas de l'Adrech 1 Route de l'Adrech 06770 Saint-Martin-du-Var	Favorable
				<p>Je suis très satisfait de voir évoluer ce dossier. Nous sommes pour la plus grande majorité des colitis demandeurs de la reprise ce notre réseau d'eau par la Métropole. Cette demande date de nombreuses années (2002). J'ai été Directeur de l'ASL entre 2009 et 2016. Nous n'avons cessé de demander à avoir une canalisation conforme à la législation ce qui n'est pas le cas avec cette conduite aérienne depuis La Roquette !! En espérant voir aboutir favorablement cette enquête et restant à votre disposition pour toute information complémentaire.</p>
R3	18/12/19	LABROCHE Régis	Villa n°32 Les Mas de l'Adrech 1 Route de l'Adrech	Favorable
				<p>Il est important de céturer le rattachement à la distribution d'eau des Mas de l'Adrech :</p>
				<p>Réponses ou Commentaires de la personne responsable du projet</p> <p>1/ Le surpresseur est conçu pour répondre à tous les besoins du quartier y compris la maison de M. PIERONI. Des vérifications seront effectuées à l'issue des travaux. 2/Le compteur individuel de Monsieur PIERONI sera maintenu au même endroit 3/ En cas de fuite, la procédure d'intervention et de réparation de la Régie Eau d'Azur sera mise en oeuvre comme pour n'importe quel ouvrage public, s'entendant jusqu'au compteur. 4/A ce jour il n'est pas prévu d'enfourer cette conduite (aucune intervention sur cette conduite) 5/Le mur est privé, sa stabilité ou toute intervention le concernant ne relève pas de la compétence de la Régie Eau d'Azur.</p>
				<p>2/si les riverains souhaitent conserver le Pl7, comme le demande Monsieur LEVAST, ils devront conserver le réservoir et le poteau privés</p>

R3	18/12/19	LABROCHE Régis	Villa n°32 Les Mas de l'Adrech 1 Route de l'Adrech 06770 Saint-Martin-du-Var	Favorable	<p>Il est important de clôturer le rattachement à la distribution d'eau des Mas de l'Adrech :</p> <p>1/ intégration et uniformisation de la distribution d'eau intégrale (4 villas actuellement rattachées au village)</p> <p>2/ utilisation du bassin comme réservoir incendie</p> <p>3/ pression permanente de l'ensemble des propriétés</p> <p>4/ suppression du réseau privé</p>	<p>2/ si les riverains souhaitent conserver le P17, comme le demande Monsieur LEVAST, ils devront conserver le réservoir et le poteau privés en modifiant l'installation actuelle de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déconnexion du poteau 7 du réseau devenu public (prévu au projet REA) - Alimentation du réservoir privé depuis le réseau public supprimé par un branchement dédié, réalisé à la charge de l'ASL et un compteur (abonnement compteur à l'ASL) - desserte du poteau 7 en gravitaire depuis le réservoir par un réseau dédié privé (travaux à la charge de l'ASL) <p>Dans ce cas, le réservoir, le poteau et le réseau alimentant le poteau appartiendront à l'ASL qui en aura la responsabilité et la charge d'entretien.</p>
R4	18/12/19	CLARY André	Villa n°3 Les Mas de l'Adrech 1 Route de l'Adrech 06770 Saint-Martin-du-Var	Favorable	<p>Très satisfait que ce projet se concrétise enfin car nous demandons depuis de très nombreuses années que notre réseau soit relié au réseau public et pris en charge par la commune de Saint-Martin-du-Var. Cela était prévu dès la réalisation du lotissement mais n'a jamais été formalisé malgré plusieurs tentatives. Merci pour l'écoute et la persévérance des divers acteurs de ce projet</p>	

2/ Observations reçues par courrier

Ref.	Date	NOM Prénom	Adresse	Nature avis
L1	18/12/19	LEVAST Michel	Villa n°9, Les Mas de l'Adrech 1 Route de l'Adrech 06770 Saint-Martin-du-Var	Favorable à l'intégration du réseau (donc, de manière implicite, à la servitude) Défavorable au surpresseur Contreproposition d'une alimentation gravitaire
Détail des observations contenues dans le courrier (lettre 2 pages) hors pièces jointes (8 pièces totalisant 48 pages)				
<p>En juillet 2010 en tant que directeur ASL, Mas de l'Adrech et avec l'accord des membres ASL, nous avons demandé l'intégration du réseau d'eau au réseau communautaire. Je suis donc toujours favorable sur le principe d'intégration, mais contre l'implantation d'un surpresseur.</p> <p>La topographie du site permet une alimentation par gravité naturelle du bassin de Mas de l'Adrech (240 m3 à l'altitude de 281 m).</p> <p>Le réseau par intermédiaire du bassin serait alimenté par une canalisation enfouie sous la M20 depuis le quartier de l'Abel altitude 359 m, dénivellé environ 98 m de hauteur, soit une pression d'environ 9,60 bars. Avec une perte de charge due à la longueur de 800 m linéaire et au diamètre de la canalisation, ramènerait la pression à environ 8 bars. Le système proposé par la régie Eau d'Azur serait de remonter l'eau du réseau de St Martin du Var avec un surpresseur. Ce système n'est ni écologique, ni fiable donc dangereux. Cette configuration ne permet en aucun cas d'assurer la défense incendie des trois bornes du lotissement. Les bornes incendies seraient ainsi d'après le calcul des experts, garanties en pression et débit, sauf que le surpresseur ne serait plus opérationnel dans le cas de coupure EDF (réseau aérien 20 000 volts et transformateur situé dans le lotissement des Mas de l'Adrech).</p>				

En effet, suite à un incendie sur zone, et pour des raisons évidentes de sécurité, chocs électriques venant des câbles HT tombés à terre, le réseau serait coupé. De plus ce système ne permet pas d'exploiter de façon durable la gravité naturelle du site.

La solution la plus fiable et intéressante est donc l'alimentation par gravité naturelle (déjà envisagée dans l'étude concernant l'alimentation eau potable note technique SETUD E07.054 page 5.11.4, et dans la fiche d'opération n° 57 amélioration de desserte, Direction de l'eau en juin 2003).

Enfouissement de canalisation de diamètre adapté sous chaussée M20 depuis le quartier de l'Abel, jusqu'à bassin des mas de l'Adrech (environ 800 ml).

En novembre 2018, pétition pour l'implantation d'une borne d'incendie (hydrant) avec canalisations sous la M20.

Lieux : en limite des communes, quartier St Esprit, ch de la plâtrière but ; l'alimentation en eau potable par gravité naturelle, et protéger les hauts des Mas de l'Adrech, et le bas du village de la Roquette/Var par une borne d'incendie. SYNERGIE :

La mise en commun de moyen entre la demande d'un hydrant adopté au plan PPRIF et l'alimentation de réseau d'eau de régie Eau d'Azur (Métropole NCA) permettrait de réaliser la totalité des travaux sur le domaine public (M20) en une seule opération d'enfouissement :

- L'implantation de bornes d'incendies pour protéger le haut de l'Adrech sur St Martin du Var et village de la Roquette sur Var.
- L'alimentation en eau des Mas de l'Adrech et son bassin réservoir.

Réponses ou Commentaires de la personne responsable du projet et de la commune de Saint-Martin-du-Var

Régie Eau D'Azur :

1/ Choix de l'utilisation d'un surpresseur et non d'une desserte gravitaire depuis la Roquette sur Var

La décision a été prise après études techniques des différentes options envisageables et du rapport coût / avantage de chacune. Ainsi, différents tracés ont été étudiés impliquant : soit des linéaires importants (1461 m sous la RM), soit des techniques délicates et coûteuses (forage dirigé). Les estimatifs allaient de 370 000 euros à 550 000 euros. En outre, si tout le tracé devait se faire sous la RM, le coût serait de l'ordre de 730 000 euros. Enfin, le bassin n'est pas dimensionné par rapport à la consommation du quartier et les temps de séjour sont supérieurs à ce qui est toléré. Ainsi, la consommation du quartier a été estimée à 10m3/j, les temps de séjour dans le bassin d'un volume de 200m3 seraient bien supérieurs à la valeur seuil de 2 jours que nous tolérons. Il est aussi à noter que le volume d'eau contenu dans la conduite de 1451 m sous la RM serait d'environ 11 m3, ce qui augmenterait le temps de séjour d'une journée. Aussi, il a été décidé de reprendre l'alimentation en eau potable des villas des Mas de l'Adrech en supprimant la conduite qui alimente actuellement le réservoir privé depuis le réseau de Levens via la Roquette sur Var et de mettre en place un surpresseur pour alimenter le quartier par le réservoir de Saint Martin du Var. Le surpresseur est dimensionné pour alimenter toutes les villas de ce groupement d'habitations.

2/ La problématique de la défense incendie du haut des Mas de l'Adrech en cas de coupure électrique sur le réseau

L'avis des pompiers a été sollicité concernant la défense incendie du secteur dans le cadre du projet. Le SDIS a indiqué que les PI5 et 6 étaient suffisants pour assurer la défense incendie du haut des Mas de l'Adrech, le PI n°7 n'étant pas indispensable ni dans le cadre de la DECI ni du PPRIF. La reprise du réseau intérieur au lotissement implique la mise en place d'un surpresseur pour alimenter les habitations situées dans les parties hautes du quartier. En mode alimentation gravitaire depuis le réservoir de Saint Martin du Var, l'alimentation des PI 5 et 6 est conforme. L'installation prévue permettra, par un jeu de clapet sur le réseau, de garantir l'alimentation des PI 5 et 6 aussi bien lors du fonctionnement du surpresseur qu'en cas de coupure électrique. Toutefois, si les riverains souhaitent conserver le PI7, comme le demande Monsieur LEVAST, ils devront conserver le réservoir et le poteau privés en modifiant l'installation actuelle de la façon suivante :

- déconnexion du poteau 7 du réseau devenu public (prévu au projet REA)
- Alimentation du réservoir privé depuis le réseau public surpressé par un branchement dédié, réalisé à la charge de l'ASL et un compteur (abonnement compteur à l'ASL)

- desserte du poteau 7 en gravitaire depuis le réservoir par un réseau dédié privé (travaux à la charge de l'ASL)

Dans ce cas, le réservoir, le poteau et le réseau alimentent le poteau appartenant à l'ASL qui en aura la responsabilité et la charge d'entretien. Pour rappel, les poteaux d'incendie du Mas de l'Adrech sont actuellement des équipements privés, et le resteront après le chantier.

3/ La demande de traiter en synergie la défense incendie et l'alimentation en eau des Mas de l'Adrech et du réservoir

Une réponse a déjà été apportée à Monsieur LEVAST par la Métropole, compétente en matière de défense incendie, il lui a été confirmé que le lotissement était bien défendu par les poteaux PI5 et 6 dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, et qu'en ce qui concernait le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt, le PI 7 n'était pas concerné.

Commune de Saint-Martin-du-Var:

4/ La problématique de la défense incendie du lotissement des Mas de l'Adrech

La réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur (*), qui s'appuie sur le SDIS 06, est très claire sur ce point : les Mas de l'Adrech sont correctement défendus au titre de l'incendie. La pétition n'avait pas été adressée à la commune de Saint-Martin-du-Var.

La Métropole en a adressé une copie à la mairie qui souscrit totalement aux avis et écrits contenus dans le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur du 25/03/2019 (*). La commune est soumise à un PPRIF qui ne prévoit pas de poteau incendie supplémentaire sur ce quartier. La proposition du SDIS d'implanter un poteau incendie au titre de la DFCI est évidemment soutenue par la mairie de Saint-Martin-du-Var, même si cela n'a pas été inscrit au PPRIF élaboré par M. le Préfet des Alpes Maritimes. On ne peut que regretter la position de M. LEVAST, qui par ses réflexions et suspensions, bloque un projet important pour la sécurité et le bien vivre de ce quartier de la commune.

(*) Ces courriers figurent en annexe 8

3/ Observations reçues par courriel : état néant

4/ Observations exprimées verbalement au commissaire enquêteur pendant ses permanences : état néant

8. Réponses adressées par la Métropole Nice Côte d'Azur sur la question de la défense incendie

Lettre du 25 mars 2019 de la Métropole Nice Côte d'Azur au Maire de Saint-Martin-du-Var

COURRIER ARRIVÉ LE :
08 AVR. 2019
Maire de S^t-MARTIN du VAR

**MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR**



**Monsieur Hervé PAUL
Maire de Saint-Martin-du-Var
Place Alexis Maiffredi
06670 SAINT- MARTIN -DU -VAR**

Nice, le 25 Mars 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier du 6 décembre 2018, nous avons reçu la demande de Monsieur Michel LEVAST concernant l'installation d'un hydrant au haut du quartier des Mas de l'Adrech à Saint-Martin-du-Var.

En réponse je vous adresse, ci-joint, copie du courrier transmis en retour à l'intéressé.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
Développement Durable, Réseaux et
Infrastructures en charge de
l'Environnement**

Guillaume BEAUREPAIRE

N/REF: JND/MC/SR/E-918761/R-991686
DGA Développement Durable Réseaux Infrastructures
Direction des réseaux – Mission DECI/Eau
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE CEDEX 4 - Téléphone 04 89 98 14 48 - Télécopie 04 89 98 18 60
jeanmof.nadal@niccotedazur.org

**MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR**



Monsieur Michel LE VAST
1, route de l'Adrech
Les Mas de l'Adrech n°9
06670 SAINT MARTIN DU VAR

Nice, le 25 MARS 2019

Monsieur,

C'est avec une attention particulière que j'avais pris connaissance de votre requête collective du 6 décembre 2018, par lequel vous sollicitiez l'installation de 2 hydrants au bas du quartier Saint-Esprit à La Roquette-sur-Var et au haut du quartier des Mas de l'Adrech à Saint-Martin-du-Var.

En réponse et après saisine du service métropolitain compétent, je tiens à vous apporter les éléments suivants :

Concernant l'implantation d'un poteau d'incendie au quartier Saint-Esprit, il faudrait renforcer environ 1 km de réseau d'eau potable pour un coût de travaux estimé à 450 000 euros TTC.

Dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (P.P.R.I.F.), des études ont été menées par les services de l'Etat afin de définir, en lien avec les pompiers, une liste de points d'eau incendie à créer afin d'éviter la propagation d'un feu de forêt. Ce point d'eau d'incendie ne fait pas partie de cette liste de travaux. Or, les exigences du P.P.R.I.F sont une priorité pour la Métropole.

S'agissant de votre seconde demande pour la mise en place d'un hydrant au quartier de l'Adrech, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) nous a confirmé que ce quartier est entièrement protégé par les 2 bornes incendie existantes et conformes (n° 5 et 6). Je vous précise également que, même s'il y avait une coupure électrique dans la zone, ces 2 poteaux d'incendie resteraient conformes. En effet, le surpresseur ne sert qu'à l'alimentation en eau potable des habitations situées au niveau haut de ce quartier.

La Direction des Réseaux-Mission Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
Développement Durable, Réseaux et
Infrastructures en charge de l'Environnement**

Guillaume BEAUREPAIRE

N/REF: IND/MC/SR/E-078761/R-991636
DGA Développement Durable Réseaux Infrastructures
Direction des réseaux - Mission DECI/Eau
Métropole Nice Côte d'Azur
06364 NICE CEDEX 4 - Téléphone 04 89 98 14 48 - Télécopie 04 89 98 18 60
jeanneol.nad@niccotedazur.org

**MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR**



Monsieur Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président de la Commission des Finances du
Département des Alpes-Maritimes
BP 3007
06201 NICE cedex 3

Nice, le

signé le 9/4/19.

Monsieur le Député,

Dear Eric,

J'ai pris connaissance avec une attention particulière de votre courrier du 3 janvier 2019 par lequel vous faites part de la requête de Monsieur Michel LEVAST, qui sollicite la pose de deux hydrants au bas du quartier Saint-Esprit et au haut des Mas de l'Adrech sur les communes de La-Roquette-sur-Var et de Saint-Martin-du-Var.

Concernant l'implantation d'un poteau d'incendie au quartier Saint-Esprit, je vous informe que des études ont été menées par les services de l'Etat dans le cadre des Plans de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (P.P.R.I.F) afin de définir, en lien avec les pompiers, une liste de point d'eau incendie à créer afin d'éviter la propagation d'un feu de forêt.

Ce point d'eau d'incendie ne figurant pas dans cette liste de travaux, il ne fait pas partie des opérations P.P.R.I.F à traiter en priorité par la Métropole.

S'agissant du haut des Mas de l'Adrech, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) a confirmé que ce quartier est déjà entièrement protégé par les 2 bornes incendie existantes et conformes (n°5 et 6).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

Le Conseiller Métropolitain délégué
Président de la Commission
Eau, Assainissement et Energie

Hervé PAUL

9. Glossaire des sigles et acronymes

<i>Sigle ou Acronyme</i>	<i>Signification</i>
AB	Alain Brandeis
AEP	Alimentation en eau potable
ARS	Agence régionale de Santé
ASL	Association syndicale libre
CANCA	Communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur
CEUP	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
CRAP	Code des relations entre l'administration et le public
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
CSP	Code de la santé publique
CUNCA	Communauté urbaine Nice Côte d'Azur
DDTM	Direction départementale des Territoires et de la Mer
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
DFCI	Défense des forêts contre l'incendie
EPIC	Établissement public à caractère industriel et commercial
HT	Hors taxes
NCA	Nice Côte d'Azur
PEHD	Polyéthylène haute densité
PI	Poteau d'incendie
PLUm	Plan local d'urbanisme métropolitain
PPRIF	Plan de prévention des risques d'incendies de forêt
PPRMT	Plan de prévention des risques de mouvements de terrain
PVC	Polychlorure de vinyle
RAR	Recommandé avec avis de réception
REA	Régie Eau d'Azur
RM	Route métropolitaine
SCI	Société civile immobilière

<i>Sigle ou Acronyme</i>	<i>Signification</i>
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SEAFEN	Service de l'Eau, de l'Agriculture, de la Forêt et des Espaces naturels
SUP	Servitude d'utilité publique
UD	Zone urbaine excentrée ou à faible densité d'urbanisation

